MERCREDI 4 OCTOBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8494. — MERCREDI 4 OCTOBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE — *Cour impériale de Metz* (ch. civile) : Forêts domaniales; affectation; délivrance par contenance; aménagement; possibilité; compétence. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Obligation; cause; fausse cause.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol par un serviteur à l'aide de fausses clés. — Détournement par un employé; une famille immorale; acte de cession d'une femme par son mari.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Les galères de Louis XIV.

PARIS, 3 OCTOBRE.

Le *Moniteur* publie les dépêches suivantes :

Thérapia, le 23 septembre 1854.

Le chargé d'affaires de France au ministre des affaires étrangères.

« Nos blessés du 20 arrivent dans le Bosphore ; tout est prêt pour les recevoir.

« La santé du prince Napoléon est parfaite ; l'armée a admiré son attitude en présence de l'ennemi : il vous prie de donner de ses nouvelles à son père.

« Nos troupes ont dû reprendre hier matin leur mouvement sur Sébastopol. »

Le Gouvernement n'a pas encore reçu la nouvelle directe et officielle de la prise de Sébastopol. Mais le ministre de France à Vienne a adressé au ministre des affaires étrangères la dépêche suivante :

Vienne, le 2 octobre 1854, à onze heures et demie.

« Le comte de Buol me communique à l'instant la dépêche suivante, adressée par l'agence impériale à Bucharest au ministre des affaires étrangères à Vienne, en date de Bucharest, 30 septembre, à six heures du soir.

« Aujourd'hui, à midi, est arrivé de Constantinople un Tartare porteur de dépêches pour Omer-Pacha. Comme ce dernier se trouve à Silistrie, les dépêches ont dû lui être envoyées. Ce Tartare annonce la prise de Sébastopol. D'après ses rapports, 18,000 Russes ont été tués et 22,000 faits prisonniers. Le fort Constantin est détruit, et les autres forts avec 200 canons ont été pris. Six vaisseaux de ligne russes ont été coulés. Le prince Menschikoff s'est retiré dans l'intérieur du port avec les autres vaisseaux et a annoncé aux commandants des troupes assiégeantes qu'il ferait sauter tous ses autres bâtiments si l'attaque continuait. On lui a donné six heures de réflexion, en l'invitant à se rendre au nom de l'humanité.

« A Constantinople, sont arrivés un général français et trois généraux russes blessés. La ville sera illuminée dix jours de suite. Ni le comte Coronini, ni Dervisch-Pacha, ni les autres consulats n'ont reçu de dépêches de Constantinople. Probablement ces dépêches se trouvent dans le paquet adressé à Omer-Pacha, et ne pourront, par conséquent, arriver de Silistrie que demain à midi. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civ.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Pécheur.

Audiences des 27, 28, 29 juin, 4 et 5 juillet.

FORÊTS DOMANIALES. — AFFECTATION. — DÉLIVRANCE PAR CONTENANCE. — AMÉNAGEMENT. — POSSIBILITÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsque des affectataires dans une forêt domaniale ont droit, d'après leurs titres, au produit annuel d'une quantité déterminée d'hectares, si un acte ultérieur du chef de l'Etat vient à soumettre la forêt à un aménagement différent, les Tribunaux sont incompétents pour statuer sur une demande des affectataires tendant à faire ordonner l'exécution pure et simple de leurs titres.

Un arrêt du Conseil du 17 février 1767 accorda, à titre d'accensement perpétuel, au sieur Joly et consorts, la terre domaniale de Munsthal, dans le comté de Bitche, à charge d'y construire une verrerie qui devait porter et qui porte encore aujourd'hui le nom de verrerie de Saint-Louis.

Pour l'affouage et roulis de cette usine, l'arrêt affectait divers cantons de bois ayant ensemble une contenance de 8,000 arpents, lesquels, à quarante ans de recrue, produiront, est-il dit, une coupe annuelle de 200 arpents qui seront, avec les chablis, convertis en cordes de quatre pieds de hauteur sur huit de longueur, et la bûche de quatre pieds, le tout mesuré de Lorraine, à raison de 12 sols de France la corde.

L'arrêt ordonne, en outre, la réserve par chaque arpent desdites coupes annuelles, et autant que faire se pourra, de vingt-quatre arbres des plus sains et mieux venants, essence de chêne par préférence, et, à leur défaut, de hêtres, ormes et autres de la même espèce, et après la révolution de quarante ans, les concessionnaires devaient être tenus de recommencer l'exploitation de ces cantons de bois par les plus anciens taillis, et il serait alors réservé douze arbres futaie et douze baliveaux de l'âge par chaque arpent.

Enfin était aussi prescrite la réserve sur les coupes annuelles des arbres à l'usage de Hollande, propres au sciage et au merrain, s'il s'en trouve, pour être vendus au profit de S. M. lors des délivrances ordinaires.

Ces concessions reçurent leur exécution.

En l'an VI, la verrerie de Saint-Louis, dont les propriétaires avaient émigré, fut vendue nationalement, et dans cette vente fut compris le bénéfice de l'affectation dont les acquéreurs devaient jouir, conformément à l'arrêt de 1767.

La perpétuité et l'irrévocabilité des droits, conférés par l'arrêt de 1767 et par la vente nationale de l'an VI, furent, sans contestation de la part du domaine, reconnues, après la promulgation du Code forestier, par jugement du Tribunal de Sarreguemines, du 30 avril 1828.

Cependant le mode d'exploitation créé par l'arrêt de 1767, et qui était celui de taillis sous futaie, ayant été, à ce qu'il paraît, reconnu contraire au bien de la forêt, avait, avec le consentement ou du moins sans opposition des propriétaires de la verrerie, été remplacé, en fait, par un mode différent.

Les choses étaient ainsi depuis un nombre d'années plus ou moins grand, lorsqu'intervint, le 7 mars 1851, sur la proposition de l'administration des forêts et le rapport du ministre des finances, un décret du président de la république portant :

La forêt domaniale de Saint-Louis sera exploitée en futaie et soumise à une révolution transitoire de quarante ans, comprenant deux périodes de vingt années chacune.

Pendant la première période, la consistance des produits principaux à exploiter annuellement dans les cantons autres que ceux destinés au cantonnement des affectataires est fixée à 6,515 stères, et celle des produits intermédiaires à 49 hectares 86 ares.

La société des verreries de Saint-Louis, considérant ces mesures comme portant atteinte à ses droits, a fait assigner l'Etat devant le Tribunal de Sarreguemines, par exploit du 4 janvier 1853, pour voir dire que le contrat de vente nationale, du 3 prairial an VI, serait exécuté selon sa forme et teneur; qu'en conséquence, et en conformité de ce contrat et de l'arrêt de 1767, l'Etat aurait à délivrer annuellement à la verrerie les produits d'une coupe de 200 arpents, moins les réserves écrites dans ce dernier arrêt.

Le procès avait encore un second objet concernant certains arbres que l'Etat avait réservés depuis quelque temps comme étant à l'usage de Hollande, propres au sciage et au merrain, arbres que la verrerie prétendait ne pas devoir être compris dans cette catégorie.

Nous laissons de côté ce qui est relatif à cette difficulté, que le Tribunal a résolue dans un sens conforme au système de la verrerie.

Mais sur le premier point, faisant droit aux conclusions de l'Etat, il s'est déclaré incompétent par jugement du 20 août 1853.

La verrerie de Saint-Louis a interjeté appel de cette partie du jugement.

Elle soutenait que le déclinatoire proposé par l'Etat, et qui s'appuyait principalement sur les articles 15 et 65 du Code forestier, devait être écarté ; que son action était de droit commun; que c'était un acheteur qui demandait à son vendeur l'exécution d'un contrat de vente ; que l'Etat devait faire jouir la verrerie de ce qu'il lui avait transmis par l'adjudication de l'an VI, laquelle renvoyait à l'arrêt du conseil de 1767; que l'état matériel et la possibilité de la forêt n'étaient nullement intéressés dans ce débat, puisque la verrerie ne demandait pas qu'il lui fût fait délivrance d'une quantité déterminée de stères, supérieure par exemple à ce que la forêt serait en situation de fournir ; qu'elle réclamait le produit, quel qu'il fût, d'une coupe de 200 arpents ; qu'il s'agissait au procès d'une véritable question de propriété dont les Tribunaux seuls pouvaient connaître, et qui, sous tous rapports, était en dehors du domaine de l'administration ; qu'enfin, à un autre point de vue, le décret du 7 mars 1851, rendu sans que la verrerie eût été entendue ni même appelée, devait être sans influence au procès, puisqu'il disposait en vue d'un cantonnement dont l'administration peut bien avoir le profit, mais qui n'a été ni accepté par la verrerie, ni réalisé.

Ces moyens, développés avec force, n'ont pas été moins vivement combattus dans l'intérêt du domaine de l'Etat, et M. le préfet de la Moselle présentait en outre un déclinatoire dans la forme indiquée par l'ordonnance royale du 1er juin 1828.

Après plusieurs audiences consacrées à la discussion de cette question, et de celle relative aux arbres de Hollande, qui avait donné lieu à un appel de l'Etat, la Cour, par arrêt du 5 juillet, a prononcé dans ces termes la confirmation du jugement du Tribunal de Sarreguemines, sur les plaidoiries de Me de Faultrier pour la verrerie de St-Louis, et de Me Leneveux pour le domaine de l'Etat, conformément aux conclusions de M. Briard, avocat-général, à l'égard de la question de compétence :

« Sur l'appel de la verrerie de Saint-Louis :

« Attendu que l'arrêt du conseil du 17 février 1767, la vente nationale du 3 prairial an VI, l'adjudication du 11 septembre 1809, l'ordonnance du 16 novembre 1826, établissent et fixent les droits de la verrerie de Saint-Louis au produit des forêts dont il s'agit, sous certaines réserves déterminées et sous la réserve aussi des arbres à l'usage de Hollande, propres au sciage et au merrain, s'il s'en trouve ;

« Attendu que, depuis plusieurs années, l'aménagement et le mode d'exploitation des forêts affectées ont reçu des modifications qui ont toutefois laissé annuellement aux affectataires des délivrances s'accordant avec ce que les anciens titres leur conféraient ; que cependant l'administration de la verrerie de Saint-Louis, tout en acceptant des délivrances d'après le nouveau mode, faisait des réserves des droits conférés par le titre de 1767 ;

« Attendu que la verrerie de Saint-Louis annonce dans son mémoire, page 20, qu'en 1851 l'inspecteur forestier exigea la suppression de cette réserve ;

« Attendu que c'est dans cet état de choses, dans la crainte de voir ultérieurement ses droits diminués par suite d'un cantonnement qui serait demandé, que, le 4 janvier 1853, la verrerie de Saint-Louis assigna le domaine de l'Etat devant le Tribunal de Sarreguemines, pour obtenir l'exécution pure et simple de l'adjudication du droit de prairial an VI, du titre du 17 février 1767, sous les réserves y contenues et irrévocablement déterminées, a-t-elle ajouté par des décisions judiciaires ;

« Attendu que par le premier chef de sa demande, la verrerie n'a fait que renouveler sa prétention aux droits qui lui sont conférés par les titres de l'an VI et de 1767; que la difficulté à résoudre n'est pas là, puisque d'une part ces droits sont reconnus par un jugement du 30 avril 1828, passé en force de chose jugée, et que, d'un autre côté, l'Etat déclare dans ses conclusions ne pas méconnaître ni contester les droits d'affectation que la verrerie de Saint-Louis tient de la vente nationale du 3 prairial an VI; que la difficulté réside dans l'exception d'incompétence opposée par l'Etat ;

« Attendu, à cet égard, que la verrerie de Saint-Louis soutient que les articles 15 et 65 du Code forestier sont inapplicables; que, par suite, le décret du 7 mars 1851 est sans influence; que l'Etat insiste devant la Cour sur une déclaration d'incompétence ;

« Attendu que le décret du 7 mars 1851 a été précédé d'un procès-verbal de reconnaissance de l'inspecteur forestier, des 17 octobre et 26 novembre 1850, dans lequel il est parlé de l'état de la forêt, de l'intérêt de sa conservation, de la nécessité de continuer le changement de l'aménagement, de la possibilité de la forêt; que le décret est basé sur l'état de la forêt, sa possibilité ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 15 du Code forestier, tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujétis à un aménagement réglé aujourd'hui par un décret du chef de l'Etat ;

« Qu'en cas de contestation sur l'Etat et la possibilité des forêts, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de juger sur lesdites contestations, article 65 du Code forestier ;

« Attendu qu'examiner la question qu'engendre le décret émané du pouvoir exécutif, notamment celle de savoir si un nouvel aménagement peut être substitué à celui de 1767, ou si, au contraire, cet ancien aménagement ne peut être modifié, s'il doit toujours être suivi, quelque nuisible qu'il puisse être au repeuplement de la forêt, serait se prononcer sur l'état de la forêt, méconnaître la puissance que peut avoir le décret, s'immiscer dans un examen qui n'est pas de la compétence des Tribunaux ordinaires, contrevenir conséquemment à l'article 13, titre 2, de la loi du 24 août 1790, à la loi du 16 fructidor an III; qu'il suit de tout ce que dessus que le Tribunal a bien jugé en se déclarant incompétent sur le premier chef de la demande de la verrerie de Saint-Louis ;

« Sur l'appel du domaine de l'Etat, adoptant les motifs des premiers juges ;

« La Cour donne acte au ministère public de la présentation qu'il a faite du mémoire de M. le préfet de la Moselle du 10 avril 1854, et du dépôt de ses conclusions; joint les deux appels, les met à néant, avec amendes et dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1e ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 22 août.

OBLIGATION. — CAUSE. — FAUSSE CAUSE.

Les dispositions de l'art. 1353 du Code Nap. peuvent être invoquées à l'appui de la demande en annulation d'un billet de plus de 150 fr., qu'on prétend sans cause, et souscrit dans des circonstances qui font supposer la fraude.

C'est en vain, dès lors, que le bénéficiaire du billet voudrait se prévaloir d'une fin de non-recevoir, tirée des dispositions de l'art. 2341 du même Code.

Les consorts D... réclament la somme de 3,300 francs pour le montant de deux billets souscrits par M. D... fils, au profit de Mlle R..., et voici comment, à la date du 28 avril dernier, la 2e chambre du Tribunal accueillait cette prétention :

« Attendu que toutes les circonstances de la cause établissent :

« 1° Que le montant des deux billets, à la date des 2 et 7 juin 1839, enregistrés et souscrits par D... fils, en faveur de la demoiselle R..., mariée postérieurement avec le sieur D..., n'a jamais été donné par la demoiselle R... ;

« 2° Et que les deux billets en question ne sont, en réalité, que le résultat d'un concert frauduleux, formé par D... fils et la demoiselle R..., à l'effet de s'en faire remettre, d'une manière subreptice, le montant par D... père ;

« Attendu que l'art. 1341 du Code Napoléon ne saurait, dans la cause, recevoir son application, par le motif que les parties se trouvant en présence des dispositions de l'art. 1353 du Code Napoléon, qui sont applicables dans l'espèce ; qu'en outre, le contrat de mariage de la demoiselle R... peut servir de commencement de preuve par écrit ;

« Attendu que toutes les circonstances plaidées, il en résulte que les deux billets dont s'agit n'ont aucune cause réelle, et que, dès lors, c'est le cas d'en prononcer la nullité, conformément à l'art. 1131 du Code Napoléon ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que les deux billets ci-dessus relatés sont annulés ; que les héritiers R... sont déboutés de leur demande, et condamnés aux dépens. »

Sur l'appel, la Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'existant un commencement de preuve par écrit, les premiers juges ont pu avoir égard aux nombreuses circonstances qui établissent que les billets dont il s'agit énoncent une cause fausse, que la valeur n'en a jamais été fournie, et que, dès-lors, manquant de cause, les engagements exprimés par les billets doivent, aux termes de l'art. 1131 du Code Napoléon, être annulés ;

« Adoptant, sous ce rapport, les motifs du jugement, et autorisant, en tant que de besoin, les femmes mariées à ester en justice,

« La Cour confirme. »

(Conclusions de M. le conseiller Boveron-Desplaces; plaidants, Mes Dubost et Pine-Desgranges, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 3 octobre.

VOL PAR UN SERVITEUR A L'AIDE DE FAUSSES CLÉS.

Les infidélités de l'accusé Cordier ont eu cette fâcheuse conséquence de faire renvoyer de la maison où il était employé un commis parfaitement innocent, et de faire peser sur un domestique le remboursement de divers objets dont il s'était emparé.

Voici, au surplus, comment se formule l'accusation contre Cordier, qui n'est âgé que de vingt-un ans :

« Le sieur Dubray, marchand bonnetier, rue Saint-Martin, avait, au mois de septembre 1853, pris à son service, comme homme de peine, le nommé Cordier; au bout de quelque temps, il s'aperçut de vols d'argent qui étaient commis dans son bureau et à son préjudice. Une somme de 21 fr., dont la recette avait été bien constatée, ayant disparu, un commis soupçonné de cette infidélité fut renvoyé de la maison. Après ce renvoi, les vols continuèrent ; ils étaient commis dans un tiroir fermé à clé, qui servait de petite caisse; on y prit environ 50 fr. par petites sommes, une cuillère d'argent disparut à la même époque et la domestique fut obligée d'en rembourser la valeur. Pour découvrir le voleur, le sieur Dubray marqua sur la tranche plusieurs des pièces d'argent déposées dans la petite caisse. A la fin de décembre, une circonstance vint fixer sur Cordier les soupçons du témoin: un jeune homme qui couchait dans la maison s'étant réveillé la nuit, aperçut de la lumière dans le magasin où était la petite caisse; il appela Antoine, et la lumière disparut ; quelques instants après, il entendit Antoine Cordier remonter pour se coucher.

« Instruit de cet incident, le sieur Dubray alla chercher un de ses voisins, le sieur Delespans, et tous les deux interrogèrent Cordier. Après quelques dénégations, l'accusé se reconnut coupable; on trouva dans une armoire une bourse qui renfermait des pièces marquées par le sieur Dubray; on découvrit sous un comptoir une petite tringle de fer coudée, de manière à servir de fausse clé, et Cordier fut obligé de convenir qu'il s'était servi de cet instrument pour ouvrir la petite caisse: dans la malle de l'accusé déposée chez le sieur Perillat, son oncle, se trouvaient des marchandises soustraites dans le magasin du sieur Dubray; une ouvrière avec laquelle Cordier avait des rapports dut rendre une paire de bottines que l'accusé avait prise chez son patron. Enfin, un peu plus tard, Cordier consentit sans difficulté à rembourser à la fille Richard une somme de 14 fr. 50 c., qu'elle avait remise au sieur Dubray, comme valeur de la cuillère d'argent qui avait disparu.

« Cependant le sieur Dubray ne livra pas l'accusé à la justice, il se contenta de lui faire signer une déclaration par laquelle il reconnaissait lui avoir volé une somme d'argent et l'engageait à quitter la France.

« Au mois de juin 1854, le témoin ayant appris que son ancien garçon était demeuré à Paris, alla déposer sa plainte, et Cordier fut arrêté.

« Malgré les charges qui viennent d'être rappelées, l'accusé, dans l'instruction, a nié avec obstination tous les vols qui lui étaient reprochés. »

Aux débats, l'accusé a persisté dans ses dénégations, malgré les sages observations de M. le président, qui lui a fait remarquer les dangers de ce système de défense.

M. l'avocat-général Puget a soutenu l'accusation.

Me Lecanu, avocat, n'a pas voulu s'associer au système de dénégations obstinées de son client, et c'est dans la jeunesse de Cordier, dans ses bons antécédents, qu'il a puisé les éléments de sa défense. Ce système a valu au défenseur les éloges que M. le président, dans son résumé, a adressés à la dignité et à la loyauté de sa plaidoirie, et à l'accusé, une déclaration de circonstances atténuantes, qui a permis à la Cour d'abaisser la peine de deux degrés; il a été condamné à quatre années d'emprisonnement.

DÉTOURNEMENT PAR UN EMPLOYÉ. — UNE FAMILLE IMMORALE. — ACTE DE CESSION D'UNE FEMME PAR SON MARI.

En dehors des faits de détournement reprochés à l'accusé Fruthiot, l'instruction et les débats ont révélé des faits d'une immoralité révoltante, et qui ont montré jusqu'où peuvent aller, chez certaines natures, l'oubli de tout devoir, le mépris de toute pudeur et l'abaissement du niveau du sens moral. Un mari a commis un vol, et sa femme surprend son secret. Cette femme a un amant, et elle profite du secret que lui livre son mari pour obtenir de celui-ci un acte qui autorise l'adultère. Ce n'est pas tout, c'est le père de cette femme qui reçoit le dépôt de cet acte, et qui devient, suivant l'énergique expression de M. le président, le *notaire* de cet acte d'odieuse immoralité.

Voici dans quelles circonstances se présente l'accusation :

« Le nommé François Fruthiot, né à Glanu, arrondissement de Dijon, et aujourd'hui âgé de quarante ans, a fait successivement tout espèce de métiers. Après avoir été militaire, il est devenu agent d'assurances à Dijon, puis ouvrier armurier, garçon de magasin, et enfin tonnelier, profession qu'il exerce aujourd'hui. Les renseignements fournis sur son compte portent même qu'il a tenu une maison de tolérance à Dijon, et la profonde immoralité de sa conduite dans l'affaire qui a fait l'objet de la présente instruction donne la plus grande force à cette conjecture.

« En 1848, Fruthiot, qui était veuf, épousa Marie-Henriette Deshais, âgée de dix-huit ans. Cette union ne fut pas heureuse; moins d'un an après, la femme Fruthiot abandonnait son mari, et, malgré sa jeunesse, cette femme se livra aux plus honteux désordres ; elle-même avoue qu'elle a vécu successivement avec plusieurs hommes, et cela au vu et su de son mari, qui tantôt reprenait, tantôt quittait sa femme. Cette dernière ajoute même qu'elle était excitée à se mal conduire par son mari, qui mettait pour ainsi dire à prix sa prostitution et exigeait d'elle qu'elle apportât, par tous les moyens possibles, de l'argent à la maison.

« Dans le courant de l'année 1853, la femme Fruthiot, dont le mari était alors employé comme garçon de magasin chez le sieur Leyssard, marchand de vêtements confectionnés, rue de Rivoli, au coin de la rue Saint-Denis, vivait en concubinage avec le nommé Charles Champy, marchand ambulant. Elle parcourait avec lui les fêtes et les foires des environs de Paris, et au mois de septembre, se trouvant à Longjumeau, elle fut menacée par la gendarmerie d'être arrêtée si elle ne représentait pas de papier établissant son individualité, ou au moins une autorisation de son mari.

« Dans ces circonstances, Champy et la femme Fruthiot vinrent à Paris : ils s'abouchèrent avec Fruthiot, et la femme exigea de ce dernier un écrit qui fut rédigé sur timbre, et aux termes duquel il abandonnait ses droits de mari et permettait à sa femme de vivre avec Champy. Cette immorale et outrageante renonciation fut, pour comble de turpitude, déposée entre les mains du père de la femme Fruthiot, et elle y resta jusqu'au mois de juillet dernier. A cette époque, elle fut rendue à cette femme qui, elle-même, la vendit à son mari pour l'argent d'un terme de loyer qu'elle ne pouvait pas acquitter. Une lettre de la femme Fruthiot, jointe à l'instruction, constate l'existence de cet écrit et la remise qui lui en a été faite.

« Quelque dépravé qu'on suppose Fruthiot, il devait y avoir pour lui un motif puissant pour le déterminer à si-

gner l'odieux écrit dont il vient d'être question. Ce motif, on parvint à le connaître. La liaison de Champy et de la femme Fruthiot avait fini comme elles finissent toutes. Ces deux individus s'étaient brouillés; toutefois Champy revenait quelquefois chez la femme Fruthiot malgré elle, et pour y passer la nuit. Celle-ci avait prié son frère, Auguste Deshais, de venir la protéger. Le 12 juillet, Champy vint chez la femme Fruthiot, qui demeure rue Sarrazin, à Montrouge; au même instant Fruthiot s'y présenta de son côté. Une querelle semblait imminente entre ces deux hommes. Fruthiot avait saisi une bouteille; Champy s'était armé de son couteau. Redoutant les conséquences de leur animation, Auguste Deshais s'empressa d'aller chercher la garde, et les fit arrêter tous les deux; mais, à son retour, la paix était faite, les deux hommes se serraient la main, et la femme Fruthiot reprocha à son frère leur arrestation, ajoutant qu'il pouvait être cause de la condamnation de son mari qui s'était rendu coupable de vol au préjudice de son patron.

« Cette révélation fut le point de départ de l'inculpation dirigée contre François Fruthiot, et l'instruction a révélé les faits suivants : Fruthiot était entré comme garçon de magasin au service du sieur Leyssard, marchand de confections pour hommes, le 11 juin 1853; il y est resté jusqu'au 22 août suivant, époque où il fut congédié pour cause d'inaptitude. Il recevait dans cette maison un salaire de 400 fr. par an, plus la nourriture et le logement.

« Le soir du 7 juillet 1853, Fruthiot apporta dans le logement que sa femme occupait, rue Chauvelot au Petit-Montrouge, un paquet de vêtements neufs qu'il dit appartenir à un de ses cousins, et qu'il invita sa femme à porter chez la dame Bara, sa tante; quelques jours après, Fruthiot apporta encore un second paquet de vêtements neufs qu'il dit avoir achetés pour son usage personnel, ce qui lui attira les reproches de sa femme, fondés sur ce que cette dépense était au dessus de ses moyens. La femme Fruthiot soupçonna que ces effets avaient été volés dans le magasin où son mari était employé; ces soupçons devinrent bientôt une certitude, lorsqu'elle vit la dame Bara renvoyer le paquet de vêtements dont on l'avait faite dépositaire, en disant qu'elle ne connaissait pas le cousin auquel ils étaient censés appartenir; elle pressa son mari de questions, et obtint de lui l'aveu qu'il les avait volés dans le magasin de son patron; quand cette femme déménagea, elle emporta avec elle les vêtements pour s'en faire une arme contre son mari, afin qu'il ne la tourmentât pas. C'est dans cette situation que la femme Fruthiot, qui voulait rester et vivre avec Champy, fit connaître le crime dont son mari s'était rendu coupable, et s'en servait pour lui faire signer le consentement à la vie de concubinage qu'elle menait avec Champy, et il fut convenu qu'en échange de cet écrit on remettrait à Fruthiot les vêtements par lui volés à son patron, le sieur Leyssard, chez lequel il s'engagea à les faire reporter. Ces vêtements, qui n'avaient jamais servi, consistaient en cinq cols-cravates en soie, une redingote, deux paletots, trois pantalons et deux gilets.

« Avant d'être remis à Fruthiot, ces vêtements furent montrés à la dame Vauthier, marchande de vins, chaussée du Maine, par Champy, qui lui fit même observer qu'il les avait apportés, mais qu'il ne les remporterait pas, et la dame Vautier, ainsi que son garçon marchand de vin, ont remarqué que ce paquet était entre les mains de Fruthiot lors du départ de l'individu. Fruthiot n'a pas restitué les vêtements, mais il s'agissait de savoir s'ils avaient été réellement soustraits au préjudice du sieur Leyssard.

«Celui-ci a été entendu; on n'a pas pu lui représenter les vêtements dont il s'agit, dont le sort est ignoré, mais on lui a représenté les numéros de ces vêtements que Champy avait eu la précaution de copier sur une note par lui conservée, et il résulte des recherches faites par le sieur Leyssard et de sa déposition, que tous ces numéros s'appliquent à des vêtements de même nature soustraits de son magasin de la rue de Rivoli; car on trouve leur entrée sur les livres, mais on n'y trouve pas leur sortie par suite de vente : il n'est donc pas douteux que ces vêtements ont été volés par lui. Fruthiot, s'emparant de cette circonstance que les vêtements ne sont pas représentés, a soutenu n'être pas coupable; il prétend n'avoir jamais apporté de vêtements chez sa femme, et n'avoir jamais signé d'écrit autorisant sa femme à vivre avec Champy; mais il fait un double mensonge. »

M. le président : Fruthiot, vous reconnaissez que vous étiez employé chez M. Leyssard?

L'accusé : Oui, monsieur le président.

D. Vous reconnaissez également que vous avez pris dans ses magasins divers effets d'habillement? — R. Non, monsieur.

D. Comment, non! réfléchissez donc avant de répondre. Nous avons en main des dépositions accablantes.

L'accusé baisse la tête, roule des yeux hagards, regarde le plafond, puis le fond de l'auditoire et ne répond pas.

D. Voyons, vous êtes troublé et vous avez envie d'avouer. Qui vous retient encore? — R. On m'accuse d'être un malhonnête homme, d'avoir fait cinquante métiers, d'avoir livré ma femme... Je l'aimais, ma femme... je l'aime encore... Eh bien! qu'on m'accuse de ce qu'on voudra.

D. On ne vous accuse que de ce que vous avez fait, et c'est bien assez. — R. J'ai fait un congé dans l'armée.....

D. Oui, et vous avez tenu une maison de filles. — R. Pas à Dijon, au moins..., c'était à Châlons.

D. Oh! nous admettons votre distinction; elle importe fort peu à la justice. Tout cela ne nous dit pas si vous avouez avoir pris des vêtements chez M. Leyssard. — R. Eh bien! oui, je les ai pris; je suis coupable.

D. Bien; ceci abrégera les débats et vous sera aussi utile que vos dénégations auraient pu être dangereuses. Votre femme a profité de la connaissance qu'elle avait de ce vol pour vous faire signer une permission de vivre avec son amant, le sieur Champy? Comment avez-vous pu vous dégrader ainsi comme homme et comme mari? — R. Je croyais avoir affaire à des personnes honnêtes.

D. Comment! des personnes honnêtes! Une femme qui vous demande de consacrer son adultère, dont le déshonneur rejaillit sur vous, et un homme qui consent à recevoir votre femme de vos propre mains! Et vous appelez cela des personnes honnêtes! Asseyez-vous, nous allons entendre les témoins.

Deshais, 54 ans, beau-père de l'accusé.

M. le président : Témoin, l'accusé est votre gendre?

Le sieur Deshais : Oui, M. le président.

M. le président : Nous avons un reproche bien grave à vous adresser. Comment avez-vous pu consentir à devenir dépositaire de l'écrit abominable que vous savez?

Le témoin, avec indifférence : C'est vrai que je l'ai eu.

D. Comment! c'est avec ce calme que vous en convenez? — R. Dam! je n'ai pas été le chercher.

D. Mais vous l'avez accepté? — R. Oui, je ne savais pas ce que c'était.

D. Mais vous savez lire? — R. Oui; aussi, quand j'ai eu lu, j'ai été indigné.

D. Ah! vous avez été indigné? — R. Je ne savais qu'en faire.

M. le président : C'était bien facile cependant pour un père qui aurait compris la dignité de cette qualité. Quand on est père de famille, on sait ce qu'on doit faire en pareil cas. Allez vous asseoir.

Deshais fils : Ma sœur s'était mise avec M. Champy; comme elle en avait assez, parce qu'il la battait, elle est venue un soir me prier d'aller coucher chez elle. Pendant que j'étais là, Champy et mon beau-frère sont venus pour la voir, et ils allaient se battre, quand ma sœur les a fait arrêter tous les deux. J'ai parlé de ça à mon père, qui m'a dit que Fruthiot avait *cédé* sa femme à Champy.

D. Votre père paraissait donc trouver cela tout naturel? — R. Mais, oui.

La femme Fruthiot s'avance pour déposer. C'est une petite femme, brune, le teint pâle, et mise avec une certaine élégance peu en rapport avec sa modeste position. Elle se dit coloriste.

M. le président : Fruthiot, vous opposez-vous à ce que votre femme dépose sous serment?

L'accusé, avec insouciance : Elle peut parler.

M. le président, au témoin : Vous avez su que votre mari avait volé des vêtements?

La femme Fruthiot : Oui, monsieur.

D. Et vous avez profité de cette confidence pour vous faire autoriser par lui à vivre en concubinage avec Champy? — R. Non.

D. Si, parfaitement, si! — R. Je lui ai fait signer un papier pour avoir ma liberté; je voulais ma séparation.

D. Vous vouliez la liberté de faire ce que vous voudriez, et il vous l'a signé, et vous avez eu l'impudence de remettre ce papier à votre père, qui a eu l'infamie de se faire le notaire de ces turpitudes? — R. A qui vouliez-vous que je le remette?

M. le président : Allez bien vite vous asseoir.

Le sieur Champy comparaît à son tour.

M. le président : Vous avez vécu avec la femme Fruthiot?

Champy : Oui.

D. Vous avez eu un écrit du mari qui autorisait ce scandale? — R. Non.

D. Comment, non! Expliquez donc cet écrit, car il a existé? — R. J'étais alors souvent en foire...

D. Oui, vous teniez un petit billard dans les fêtes et foires? — R. Oui, et la femme Fruthiot m'avait prié de l'emmener avec moi. Nous sommes allés à Longjumeau, où un gendarme lui a demandé ses papiers. Comme elle n'en avait pas, le gendarme me dit : « Vous êtes un farceur de détourner ainsi des jeunes filles; je vais l'arrêter. — Mais ce n'est pas une fille, elle a son mari. — Alors, dit le gendarme, montrez-moi une autorisation du mari qui lui permette d'aller avec vous. Je vous donne jusqu'à ce soir neuf heures. » Je courus à Paris et je ne trouvai pas Fruthiot. Je revins à Longjumeau sans l'écrit, et je dis à la femme Fruthiot : « Partons de suite pour n'être pas arrêtés. » C'est à la suite de ça, et pour éviter les mêmes embarras à l'avenir, que l'écrit a été fait.

M. l'avocat-général Puget, après avoir énergiquement flétri toute cette famille, soutient l'accusation de vol qui est combattue par Me Delattre.

Fruthiot est déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, et la Cour le condamne à deux années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 3 OCTOBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« L'amélioration de l'état sanitaire s'est soutenue dans ces derniers jours, et dans la journée du 28 l'épidémie n'a fourni aucun malade parmi les personnes admises dans les hôpitaux de Paris. »

Dieu vous garde des trains de plaisir de Paris à la mer! ô bons Parisiens qu'allèchent les affiches annonçant ces voyages, dont un des plus grands plaisirs est de passer deux nuits de suite en voiture. Bien inspirés ont été les patrons de Caton, Biron et Lambinet, de confier à ces trois apprentis 48 fr. pour aller prendre six billets de voyage en train de plaisir! Ces jeunes gens étaient chargés d'aller faire la queue pour leurs bourgeois, car il y avait affluence. En effet, ils ont fait la queue..... des 48 fr. à leurs bourgeois qui ont d'abord déposé leur plainte au commissaire de police, sous l'empire de la contrariété. En effet, qu'on se représente les figures de ces trois couples attendant, cannes et ombrelles en mains, les bienheureux billets qui doivent les mener à la mer et les ramener à Paris pour la misère et la bagatelle de 8 fr. par personne.

Aujourd'hui que la colère est passée, les trois patrons se montrent fort indulgents, mais enfin leurs apprentis sont devant la justice, et il faut que l'affaire suive son cours.

Le fait, on le connaît : l'argent confié aux prévenus a été gardé par eux. Il résulte de leurs aveux, qui sont des plus naïfs, ainsi qu'on va le voir, qu'avec les 48 fr., ils ont organisé un train de plaisir de leur bouche à leur estomac; convoi direct, grande vitesse, mais avec embranchement sur la police correctionnelle.

« Nous avons mangé l'argent, » dit Caton avec une entière candeur.

M. le président : Pourquoi l'avez-vous mangé?

Coton : Dam... pour le manger...

M. le président : Et vous, Biron, qu'avez-vous à dire?

Biron : Ce que j'ai à dire?

M. le président : Oui.

Biron : Monsieur, je dis comme Caton, nous l'avons mangé.

M. le président : Eh bien, pourquoi mangez-vous de l'argent qui vous est confié par votre patron?

Biron : Dam! aussi les patrons, ils sont bons; c'est eux qui veut avoir le plaisir d'aller au Havre, et puis nous ils nous envoient faire la queue. Pendant trois heures, nous avons fait la queue, et puis v'là que quand c'est notre tour, on nous ferme le *clichet* au nez et on nous dit : « Y a pus de places! » Trois heures de queue pour rien, et une soif que nous avions; alors nous avons été nous rafraîchir.

M. le président : Et vous, Lambinet, quelles sont vos explications?... les mêmes?

Lambinet : Mes explications?... Dam! comme les autres... Le bourgeois m'a donné 16 fr... nous les avons mangés, parce que... chose a dit comme ça : Si nous les mangions?... Alors l'autre... machin, a dit : Tiens... oui, si nous les mangions?... Alors moi... j'ai dit : Si nous les mangions?... Et nous les avons mangés, voilà!

Caton, qui n'en est pas à son coup d'essai, a été condamné à trois mois de prison et 25 fr. d'amende, Biron et Lambinet à deux mois seulement.

— Ce matin a eu lieu à la Morgue l'autopsie du corps de la malheureuse Félicité Robine, assassinée ainsi que nous l'avons rapporté dans notre numéro d'hier.

Cette opération a été pratiquée en présence de M. Lafeuillade, juge d'instruction, de M. Manuel, commissaire de police de la section des Arts-et-Métiers, par M. le docteur en médecine Tardieu, qui a constaté que trois des cinq blessures que la victime portait dans la région du cœur étaient mortelles.

Lavoine, on se le rappelle, avait tenté de se suicider en se précipitant d'une fenêtre située au deuxième étage, sur le pavé de la cour, dans la maison de la rue Volta, siége du commissariat où on le conduisit. Après avoir reçu immédiatement les premiers soins d'un médecin, il avait été transporté à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu et placé dans un lit de la salle Saint-Jean. Son état paraissait grave, et quoiqu'on n'eût pas constaté l'existence, par suite de sa chute, de blessures apparentes, on craignait de dangereuses lésions internes.

On avait eu la précaution de recommander l'inculpé à la surveillance toute spéciale des employés de l'hôpital, car on redoutait que, dans un moment de calme, il ne tentât pour la troisième fois de se suicider.

Peu de temps après son entrée à l'hospice, il reprit l'usage de ses sens. D'abord, il regarda autour de lui d'un air étonné... puis il dit à mi-voix : « Ah! oui... je me souviens. » Quelques instants après, il dormait du plus profond sommeil, et, ce matin, les magistrats chargés de l'instruction judiciaire relative au crime dont il s'agit furent surpris de le trouver en état de répondre à leurs questions. Une grande perte de sang, les contusions produites par sa chute du deuxième étage, l'ont certainement affaibli, il est hors d'état de se tenir debout, de marcher, mais il jouit de toute la plénitude de sa raison.

Pour plus de sécurité et pour prévenir toute tentative d'évasion, des ordres ont été donnés pour qu'il soit gardé à vue par des agents du service de sûreté.

Lavoine a de nouveau fait l'aveu de son crime. « J'aimais tellement Félicité, a-t-il dit, que je n'ai pu supporter l'idée de son abandon. Si elle était morte du choléra ou de toute autre maladie, je me serais suicidé, etc. »

Il a en outre déclaré que ce qui l'avait surtout déterminé à tuer sa maîtresse, c'est qu'il avait appris qu'elle ne l'abandonnait que parce qu'elle était recherchée en mariage par un militaire.

Aujourd'hui, une foule considérable n'a cessé de stationner devant la maison de la rue Chapon, théâtre de ce crime. La Morgue a été envahie par un grand nombre de curieux attirés par l'espoir de voir exposé sur les dalles le cadavre de la victime.

— Hier, entre neuf et dix heures du matin, un éboulement a eu lieu dans l'une des tranchées en cours d'exécution pour l'établissement des fondations de la nouvelle cité ouvrière Picpus, située rue de Reuilly, 121. Un ouvrier terrassier, le sieur Couidet, âgé de cinquante-quatre ans, se trouvait dans cette tranchée, d'une profondeur de un mètre dix centimètres, quand l'éboulement s'est produit, et il a été aussitôt jeté contre l'un des côtés et enseveli jusqu'aux épaules par les terres détachées. Les autres ouvriers sont accourus à son secours et n'ont pas tardé à le délivrer; malheureusement la pression avait été si forte qu'il avait eu une côte fracturée, et qu'il avait reçu de graves contusions aux épaules. Après avoir reçu les premiers soins d'un médecin, il a été transporté à l'hôpital Saint-Antoine, où son état inspire des craintes assez sérieuses pour ses jours. Indépendamment des blessures apparentes, on a à redouter la rupture de quelques viscères internes, qui rendraient, en effet, sa situation beaucoup plus grave.

— Un accident déplorable est arrivé avant-hier à Montrouge. Un jeune garçon de douze à treize ans était occupé, depuis quelques jours, à servir les maçons dans une maison en construction rue des Bœufs, dans cette commune, et il était chargé de puiser l'eau de temps à autre à un puits qui se trouve dans les dépendances. Il avait déjà effectué plusieurs fois ce travail sans obstacle quand ce jour-là, au moment où il saisissait le seau à l'orifice, il a été entraîné par le poids au fond du puits. Au bruit de sa chute, les ouvriers sont accourus, et l'un d'eux, s'étant attaché à la corde, s'est fait descendre au fond du puits, d'où il est parvenu à remonter l'enfant après un quart-d'heure de recherches. Mais malgré le peu de temps qui s'était écoulé, il était déjà inanimé, et les secours qui lui ont été prodigués sur-le-champ n'ont pu le rappeler à la vie.

— On a retiré de la Seine, hier dans la matinée, à la hauteur du quai Saint-Bernard, le cadavre d'une femme qui avait fait un long séjour dans l'eau, et qui se trouvait dans un état de décomposition si avancée qu'il n'a pas été possible de relever exactement son signalement. On a dû se borner à faire transporter le corps à la Morgue où il est exposé.

Dans l'après-midi du même jour, entre quatre et cinq heures, l'un des gardes éclusiers du canal Saint-Martin a retiré de l'eau près de la septième écluse, à la Bastille, un débris humain composé du bras gauche d'une personne. On ignore comment ce membre a été détaché du corps et à quel individu il appartient; il a été envoyé à la Morgue pour être examiné par les hommes de l'art, et une enquête a été ouverte immédiatement à ce sujet.

La veille, c'est-à-dire avant-hier, on avait repêché aussi dans la Seine, sur le territoire d'Auteuil, à la hauteur du mur d'enceinte des fortifications, le cadavre d'un jeune homme de vingt-cinq ans environ, paraissant avoir séjourné quatre ou cinq jours dans l'eau et ne portant aucune trace de violence. Cet homme, d'une taille de 1 mètre 74 centimètres, ayant les cheveux et les sourcils châtains, le front haut, le nez gros, la bouche grande et le visage large, était vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon de coutil bleu rayé, d'un gilet de drap vert foncé, d'une chemise de coton non marquée et chaussé de brodequins; il avait dans ses poches une pipe et un couteau, mais il n'était porteur d'aucun papier pouvant faire connaître son identité. Il a été envoyé à la Morgue de Paris.

— Des mariniers ont retiré de la Seine, hier matin, à Clichy, le corps d'une jeune femme qui, à en juger par ses vêtements élégants et d'une extrême distinction, paraît appartenir à la classe aisée. Son visage est d'une régularité et d'une beauté remarquables. Elle n'avait pas, selon l'avis des médecins chargés de l'examiner, séjourné plus de deux heures dans l'eau lorsqu'elle a été retrouvée. On a constaté qu'elle ne portait aucune trace de violence. Selon toute apparence, sa mort est le résultat d'un suicide.

Ses vêtements se composent d'une robe de soie grise, d'un jupon de soie verte, d'une chemise de toile fine marquée L. M., d'un corset, d'un chapeau de paille garni de dentelles et de velours noir et vert, de bas très fins marqués J. R., de bottines de velours.

Dans une poche, on a trouvé une feuille de papier sur laquelle étaient tracées au crayon quelques lignes illisibles; les mots suivants ont seuls pu être déchiffrés : « Ida... 1854... Riffet... Denoyer... »

L'identité de cette infortunée n'ayant pu être établie, son cadavre a été transporté à la Morgue.

VARIÉTÉS

LES GALÈRES DE LOUIS XIV (1).

Nous avons dit que le gouvernement, voulant des rameurs en grand nombre, recommandait à ses agents de lui acheter des Turcs. Pour obéir aux ordres de Colbert et fortifier la chiourme, Arnoul, intendant des galères, avait passé, vers 1668, des traités avec des corsaires vénitiens. Ceux-ci, parcourant sans cesse l'Archipel, faisaient aux Turcs des prisonniers qu'ils vendaient ensuite à l'intendant. Ces corsaires étaient, jusque-là, sortis triomphants de leurs combats contre les infidèles; mais au mois de juillet 1668 la fortune trahit leurs armes. Laissons Arnoul raconter ce désastre : « On m'asseura hier, « écrit-il à Colbert, que Georges Marie et le sieur de Les- « casse, qui estoient les deux plus grands corsaires véni- « tiens et qui faisoient le plus de prises d'esclaves sur les « Turcs *dans l'Archipel*, avoient esté attaqués par trente « galères bélières des Turcs, avec quatre vaisseaux de « Tripoly, où, après un long combat opiniâtre, *il fallut* « *céder à la force*, le sieur de Lescasse se trouvant grié- « vement blessé en trois ou quatre endroits et ne lui res- « tant plus que cinq hommes de son équipage en estat de « combattre, et ayant dans son bord *plus de cent cin-* « *quante esclaves* qu'il avoit pris et *que j'espérois avoir* « *pour le roy*, ainsy que nous estions convenus (2). »

Lescasse, comme on le voit, ne céda qu'à la force et ne se rendit qu'après une vive résistance. Les prisonniers qu'il avait faits furent repris par les Turcs, et le marché d'Arnoul devint inexécutable.

Quant au corsaire Georges Marie, il perdit aussi ses prisonniers (vendus par lui d'avance à l'intendant). Mais cette perte n'eut pas la même cause; elle fut occasionnée par un événement tragique. « Georges Marie (écrit Arnoul), « qui estoit de conserve avec Lescasse dans le combat et « qui avoit deux cents esclaves dans son bord avec lequel « j'avois aussy traité, comme je vous ay mandé, en a usé « autrement : se voyant accablé par le nombre, plustot « que de tomber dans la puissance des Turcs, *a mis le feu* « *dans ses poudres* et terminé le différend, y *estant mort* « avec tout ce qui estoit avec lui et *les deux cents esclaves* « *perdus* (3). »

Ce qui, dans cette catastrophe, paraît avoir touché le plus Arnoul, c'est la mort de ces deux cents Turcs, achetés d'avance par lui, et qui périrent avec le corsaire. « *Cela me recule un peu*, » écrivait-il à Colbert. Mais il répara bientôt cette perte. En effet, dans une lettre du 28 juillet 1668, il se félicite des achats de Turcs faits récemment pour son compte à Livourne. « Ce qui m'a encore plus porté à cet achapt, écrit-il au ministre, c'est que j'ay apris que c'était une partie de six cents janissaires choisis que l'on envoyoit en Candie; jugez si ce sont de *bons hommes*. » Ces janissaires, envoyés par le grand-seigneur au secours de Candie et pris par les Vénitiens, furent, comme on le voit, vendus à Louis XIV et allèrent ramer sur ses galères. Ils y trouvèrent une foule de leurs compatriotes. Arnoul possédait à cette époque une ample collection de Turcs qu'il avait achetés, pour la plupart, à Livourne, à Malte et dans l'Archipel. Quelques-uns lui avaient été donnés. «M. le vice-légat, dit-il dans cette lettre, m'en fit *présent* hier de deux. » Il termine par ces mots : « Les 225 Turcs de Livourne, ce que j'espère acheter dans l'Archipel et les *Russeaux* (Russes) de Constantinople feront encore 400. Ce qui viendra des chaînes (les condamnés) le reste de cette année et toute l'année suivante feront encore près de 400. Ce sont 800 forçats. Cela peut armer trois galères (4). »

Les achats de Turcs continuèrent chaque année. Ce commerce de créatures humaines paraissait, dans ce temps, la chose du monde la plus naturelle. Colbert l'encourageait, et ses lettres sont pleines de recommandations ayant pour but l'acquisition des Turcs au meilleur prix

---

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 23, 27 et 28 septembre.

(2) Depping, Corr. administ., t. II, *passim*.

(3) Cette mort héroïque fait songer à celle de Bisson. Tout le monde a le souvenir plus ou moins vague de l'acte sublime de ce dernier; mais les détails exacts de cet événement sont généralement peu connus. Nous demandons la permission de les rappeler. Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt, au moment où les pirates grecs parcourent l'Archipel, de montrer comment se comporta vis à vis d'eux un officier de la marine française. — C'était en 1827, trois semaines après la bataille de Navarin. La corvette française *la Lamproie* avait chassé et pris sur la côte de Syrie un brick pirate grec (*le Payanoti*), ayant 66 hommes d'équipage. La frégate française *la Magicienne* prit à bord l'équipage du pirate, moins six hommes qui furent laissés sur le brick capturé. Le capitaine de *la Magicienne* mit à bord du *Payanoti* quinze matelots français et un jeune officier, l'enseigne de vaisseau Bisson, qui devint le commandant de la prise. Les choses ainsi disposées, la frégate et le brick capturé, partant d'Alexandrie pour aller à Smyrne, rentrèrent dans l'Archipel. Le 4 novembre, une tempête sépara *la Magicienne* du *Payanoti* qui fut obligé de relâcher à l'île de Stampolie. Alors s'accomplirent des événements dont le détail se trouve dans le rapport fait au commandant de *la Magicienne* par le pilote Trémintin, second de l'enseigne Bisson à bord de la prise.

« Dans la nuit du 4 au 5 novembre, écrit le pilote, arrivés à la pointe de l'île (de Stampalie), deux des prisonniers grecs se sont jetés à la mer pour joindre la terre.... Le 5, M. le capitaine Bisson fit charger nos quatre canons.... Aucune bonne disposition ne fut négligée pour repousser les pirates qu'il supposait pouvoir venir nous attaquer à l'instigation des deux Grecs échappés. A six heures du soir, le capitaine fit prendre un peu de repos. Avant de nous laisser, il me dit : « Pilote, si nous sommes attaqués par les pirates et qu'ils réussissent à s'emparer du bâtiment, jurez-moi de mettre le feu aux poudres si vous me survivez. » Je lui promis de remplir fidèlement ses intentions. — A dix heures du soir, nous aperçûmes deux grandes tartanes doubler deux pointes de roches et se diriger vers notre avant avec force. Le capitaine les fit héler plusieurs fois; enfin les voyant à demi-portée de fusil, il nous donna l'ordre de tirer et tira lui-même son fusil à deux coups; elles nous répondirent par une vive fusillade. Une des tartanes nous aborda presque aussitôt par dessous le beaupré et l'autre par la joue de babord. *Plusieurs des nôtres avaient déjà succombé*. Eu un instant, malgré tous nos efforts et ceux de notre brave capitaine, plus d'une trentaine de Grecs furent sur notre pont; une grande partie s'affalèrent dans la cale et dans les autres parties du bâtiment pour piller. Je combattais à ce moment à tribord, près du capot de la chambre. Le capitaine qui venait du gaillard d'avant et qui était couvert de sang, me dit : « Ces brigands-là sont maîtres du navire, la cale et le pont en sont remplis; c'est là le moment de terminer l'affaire. » Il s'affala aussitôt sur le tillac de l'avant-chambre qui n'était que de trois pieds au-dessous du pont, et où étaient les poudres. Il tenait cachée dans sa main gauche une mèche; dans cette position il avait le milieu du corps au-dessus du pont. Il me donna l'ordre d'engager les Français encore en vie de se jeter à la mer. Ensuite il ajouta en me serrant la main : «*Adieu, pilote, je vais tout finir!* » Peu de secondes après, l'explosion eut lieu et je sautai en l'air. Étant arrivé à terre presque mourant et gisant sur le sable, sans secours, je ne saurais dire comment j'y suis arrivé; ce n'est que par un effet de la puissance divine. Dans cet état, *un des brigands échappé du désastre me dévalisa*, en me mettant un poignard sur le cœur, de tout ce que j'avais, et notamment de la montre du brave capitaine Bisson, qu'il m'avait confiée. » (Rapport du pilote Trémintin au commandant de *la Magicienne*, *Moniteur universel* du 25 janvier 1828.) — Tous les brigands n'échappèrent pas au désastre, et le lendemain on trouva sur le rivage *soixante-dix cadavres grecs*. Bisson avait bien vengé, comme on voit, la mort de ses compagnons d'armes. Quant à lui, tué par l'explosion, il trouva dans les flots une tombe glorieuse. Ainsi avait péri, 159 ans plus tôt et dans ce même Archipel, le vénitien Georges Marie. Celui-ci n'était après tout qu'un corsaire, faisant ouvertement la traite des Turcs et trafiquant sans pudeur de créatures humaines. Bisson, au contraire, pur de toute idée de lucre et de commerce infâme, ne songeait qu'à servir son pays. Martyr de l'honneur militaire, il aima mieux mourir que de rendre à des forbans le pavillon français. Ce n'est pas à Georges Marie, c'est à d'Assas qu'il faut le comparer.

(4) Corr. administ., T. II.

possible. Il ne veut pas qu'on paie trop cher cette « *marchandise;* » c'est ainsi qu'il appelle les Turcs.

« Vous devez, sans difficulté, écrit-il à Arnoul en 1670, prendre pour le roy les 150 Turcs dont on mesnage l'achapt à Livourne, et avant que de songer à pourveoir de chiourme les galères de M. de Centurion, il faut que celles de France en soient bien garnies; ce que vous pouvez faire est de vous bien entendre avec ledit sieur marquis de Centurion pour ne point enchérir *cette marchandise* par la multiplicité des achepteurs (5). »

Il paraît qu'en ce temps les Anglais se livraient à ce singulier trafic. « L'on me donne avis, écrit Colbert à Arnoul (7 mars 1670) que les *Anglois* prennent un grand nombre de Turcs esclaves dans la Méditerranée, qu'ils mènent ensuite en Espagne. Examinez si l'on ne pourroit point establir quelque correspondance pour les achepter (6). »

On voit avec quelle ardeur Colbert cherchait des Turcs pour les galères. Sitôt qu'on en mettait en vente, vite il écrivait d'en acheter. Les corsaires qui faisaient métier de s'emparer des Turcs étaient toujours sûrs de trouver en France le placement de leur *marchandise;* mais les relations amicales de Louis XIV avec le grand-seigneur l'obligeaient à garder quelques ménagements et lui défendaient de donner trop ouvertement asile à ses ennemis. Aussi Colbert, pour conserver au roi l'amitié du sultan et continuer pourtant à mettre les Turcs sur les galères, eut recours à un expédient ingénieux : il fit insérer dans le traité fait avec l'*armateur*, qui se chargeait d'attaquer et de faire prisonniers pour le compte de la France les sujets du grand seigneur, que ce corsaire livrerait ces Turcs dans l'île de Malte. Arnoul devait les y envoyer prendre, et de cette façon « on ôtoit aux Turcs (écrivait Colbert) le prétexte de se plaindre que l'on donnât retraite aux corsaires. » (*Reg. des Dép.* 1671, f. 161, Archives de la marine.)

L'île de Malte était plus que jamais un marché de Turcs. Colbert avait là pour agents des chevaliers de l'ordre. « Ces chevaliers étaient très désireux d'obtenir des commandements à bord des galères françaises; Arnoul suggéra au ministre l'idée de les déterminer à fournir des Turcs, en leur promettant le commandement d'une galère. Colbert approuva cette idée qui fut bientôt mise à exécution. Ainsi, en 1672, le chevalier de Saint-Hérem obtint le commandement de la galère la *Hardie*, en prenant l'engagement de fournir cent cinquante esclaves pour la chiourme. (Reg. des galères, 1672, f° 68, Archives de la marine.)

En 1673, Colbert écrivait à Arnoul : « Informez-vous s'il y auroit des chevaliers de Malte qui voulussent prendre le party que vous m'avez proposé autrefois, qui est, si je ne me trompe, en leur donnant le commandement d'une galère, de *donner au roy cent forçats*, et leur donner de quoy en accepter cent autres. » (Reg. des galères p. 1673, f° 148, Archives de la marine.) Ainsi les chevaliers de Malte payaient non pas en espèces, mais en *Turcs*, la faveur d'un commandement.

Il n'y avait pas que des commandements de galères que l'on obtînt en fournissant des Turcs au gouvernement. L'étrange profession de marchand de Turcs n'avait, à cette époque, rien d'odieux. Bien plus, un traité pour la fourniture de cette *marchandise* valait au marchand qui le proposait les grâces du souverain. On en jugera par le fait suivant : En 1679, un nommé Louis Maillet, marchand français, propose à Louis XIV de lui fournir 50 Turcs par an à 340 livres chacun, mais à la condition que le roi lui donnera le consulat de Candie. Le roi accepte ce singulier marché. Voici la lettre écrite à ce sujet par Colbert à l'intendant Brodard.

«..... Le nommé Louis Maillet, marchand, de Cassis, ayant proposé à Sa Majesté de fournir *cinquante* Turcs par an, à 340 livres chacun, si elle vouloit lui accorder le consulat de Candie, *il trouvera ci-joint les provisions du dit consulat.* Mais comme avec les marchands provençaux il est assez souvent bon de prendre des précautions pour les obliger de satisfaire aux engagements dans lesquels ils entrent, *elle ne veut pas qu'il lui délivre ces provisions, qu'après avoir fait un traité en forme avec lui* et avoir pris une caution solvable à Marseille, qui puisse respondre de l'exécution du dit traité.

« Les articles de ce traité doivent estre qu'il fournira par chacun an cinquante Turcs en estat de bien servir sur les galères, depuis 18 jusques à 40 ans, à raison de 340 livres chacun, qui luy seront payez lors de l'actuelle délivrance à Marseille (7). »

Conformément aux instructions de Colbert, Brodard, intendant des galères, fit un *traité en forme* avec Louis Maillet, et lui delivra, par conséquent, les *provisions* du consulat de Candie. L'existence du traité est constatée par ces mots de Colbert à Brodard : « Le roy a reçu avec la lettre du sieur Brodard du 29 avril 1679, le marché qu'il a fait avec le sieur Maillet pour l'achat de 150 Turcs qu'il doit fournir à Marseille pendant trois années (8). »

Louis XIV avait toujours besoin de Turcs; il en cherchait partout. N'en trouvant plus en nombre suffisant sur les marchés ordinaires, il en fit demander en Sicile. Voici dans quelles circonstances : Messine, révoltée contre l'Espagne, était assiégée par une flotte espagnole; elle implora l'assistance de Louis XIV, qui fit partir une flotte commandée par le duc de Vivonne. Celui-ci battit les Espagnols et délivra la ville (février 1675). Jamais secours ne vint plus à propos, les malheureux habitants de Messine en étaient réduits à manger *du cuir* (9). A cet aliment obsidional et indigeste, Louis XIV substitua du blé; mais en échange il exigea des Turcs. C'est ce qui résulte d'un mémoire adressé par le roi au duc de Vivonne le 16 mars 1675. Nous en extrayons les passages suivants :

« Sa Majesté, porte ce mémoire, a appris avec grand plaisir la nouvelle de la victoire remportée sur les Espagnols devant Messine... Elle voit avec plaisir que ledit sieur duc a relevé par une action aussi éclatante la gloire de ses forces navales.

« S. M. a choisi le sieur Colbert de Tervon pour envoyer à Messine, en qualité d'intendant et pour avoir soin de tout ce qui regarde les troupes de terre et les vaisseaux. Il doit être informé que plusieurs particuliers de Messine ont offert, lorsqu'ils étoient en France, de donner des Turcs, dont il y a un grand nombre à Messine, pour fortifier la chiourme des galères de S. M., et comme elle envoye à présent six mille charges de blé à ses dépens, et qu'elle a dessein d'en envoyer encore 5 ou 6,000 charges dans un mois, en cas qu'il soit nécessaire, *Sa Majesté veut que ledit sieur de Vivonne propose aux sénateurs du pays ce blé, en donnant en échange un bon nombre de Turcs*, ce qui déchargeroit toujours la ville d'autant de gens, qu'elle est obligée de nourrir, et qui donneroit lieu à Sa Majesté d'armer encore de nouvelles galères et de fortifier de cette sorte le secours qu'elle envoie à ladite ville.

« Sa Majesté veut qu'avant de leur faire délivrer ce blé il convienne avec lesdits sénateurs du *nombre de Turcs qui sera donné en échange, et qu'il tâche d'en tirer le plus qu'il sera possible* (10). »

Pendant toutes les années qui suivirent, le roi ne cessa de donner des ordres pour acheter des Turcs. Seulement il trouvait qu'on les lui faisait payer un peu cher. Ce qui occasionnait la hausse sur le prix de cette « marchandise », c'étaient les demandes nombreuses qu'en faisaient les Français sur le marché de Livourne, car il paraît qu'à cette époque les particuliers achetaient des Turcs pour leur usage personnel (11).

Cet article étant par suite très demandé, les vendeurs en exigeaient un prix très élevé. Pour faire cesser cet état de choses, Louis XIV défendit à ses sujets d'acheter des Turcs à Livourne. C'est ce que constatent les lettres suivantes, adressées par le marquis de Seignelay à Cotolendi, consul de France à Livourne. Dans une lettre du 16 juin 1686, Seignelay lui dit : « A l'esgard des deffenses « que S. M. a cy devant faites à ses sujets d'acheter des « esclaves turcs en ceste ville (Livourne) et que vous de- « mandez estre renouvellées pour empescher que le prix « de ces esclaves n'augmente, je vous feray incessam- « ment sçavoir les intentions de S. M. sur ce sujet. »

Quelques jours plus tard, le roi ayant manifesté ses intentions à Seignelay, celui-ci écrit à Cotolendi : « Je vous « envoie *l'ordonnance que vous m'avez demandée pour* « *empescher les François d'acheter des Turcs, afin de* « *vous faciliter les moyens d'avoir à bon marché* ceux « que vous acheterez pour le service des galères du roy. »

On a vu, par tout ce qui précède, qu'après les condamnations demandées aux magistrats, les achats de Turcs étaient une des ressources les plus certaines pour l'entretien et l'augmentation de la chiourme. Mais ni les Turcs, ni les Russes, ni les Maures, ni les condamnés français ne formaient un nombre suffisant de rameurs. En 1672, le roi fit demander au duc de Savoie les condamnés aux galères de ses Etats, afin de les faire ramer sur les galères françaises. Ce fait est constaté par une lettre de Colbert, datée de 1672, et adressée à M. Servient, ambassadeur de Louis XIV en Piémont. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur, jay rendu compte au roy du succez des diligences que vous avez fait pour obtenir de M. le duc de Savoye les condamnés aux galères qui sont dans l'estendue de ses estats, et Sa Majesté sera assurément très satisfaite de cette nouvelle marque que Son Altesse Royale luy donne de son affection pour tout ce qui concerne le bien de son service et sa satisfaction.

«Il ne vous reste plus à présent qu'à tenir soigneusement la main à l'exécution des intentions de S. A. R., pour envoyer promptement à Marseille tous ces condamnez, sur quoy vous tiendrez, s'il vous plait, correspondance avec M. Arnoul, auquel j'écris d'agir de concert avec vous pour les faire conduire surement aux galères (12). »

Le duc de Savoie trafiquait de ses sujets et vendait ses forçats; c'est ce qui résulte d'une dépêche de Colbert à M. Servient :

« J'ay receu, lui dit Colbert, la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire sur le sujet *des forçats que M. le marquis Centurion a achetez de M. le duc de Savoye.* Comme le dit sieur Centurion asseure qu'il s'est obligé, par devant notaire, d'en faire relascher le temps de leur condamnation expiré, je vous prie d'examiner s'il a donné un pareil engagement. » — L'ambassadeur répondit que les assertions du marquis Centurion étaient parfaitement exactes. En conséquence, Colbert écrivit à Servient (6 mai 1672) : « Sa Majesté desire que l'engagement du sieur Centurion soit observé exactement, et comme elle a résolu de joindre à ses autres gallères celles que le sieur Centurion fait bastir et qu'il est sur le point de se retirer de son service, elle escrit au sieur Arnoul, intendant de ses gallères, de donner un autre engagement pareil de celuy que le dit sieur Centurion a donné. »

C'était bien le moins que, gardant sur les galères françaises des condamnés *vendus* par le duc de Savoie, Louis XIV exécutât les conditions de cette vente.

Après avoir ainsi pris à son compte l'achat fait antérieurement par le marquis Centurion, le roi, dans les années suivantes, sollicita et obtint de M. le duc de Savoie qu'il lui donnât ses condamnés. Pour les avoir, il fallait faire des présents aux officiers de justice. Ce fait est révélé par une lettre de Colbert, en date du 15 juin 1674. « Il auroit été bon, écrit-il à Arnoul, que vous m'eussiez envoyé un rolle *des condamnés aux gallères*, que M. le duc de Savoye a donnés au roy. Vous ne manquerez pas de m'envoyer *le mémoire des présents qui ont esté faits aux officiers de justice qui les ont condamnés.* » Arnoul se hâta d'envoyer le rôle des condamnés et le mémoire des présents. Colbert lui en accusa réception par une lettre ainsi conçue :

«... J'ay veu le rolle des condamnez que M. le duc de Savoye a donné à Sa Majesté et le mémoire des présents qui ont été faits aux officiers de S. A. Cette dépense ne peut estre que bien employée, puisqu'elle a contribué à faire avoir une plus prompte expédition et mesme un plus grand nombre de condamnez (13). »

Si le duc de Savoie livrait ainsi (moyennant des présents faits aux juges) ses sujets condamnés aux galères, il y mettait pour condition qu'on leur donnât la liberté à l'expiration de leur temps. Mais le gouvernement français, trop heureux de s'en servir sur les galères, ne se hâtait pas de les en faire sortir. Les magistrats de Turin sollicitaient alors de l'ambassadeur de France la mise en liberté de ces malheureux. En présence de ces demandes, il fallait bien les relâcher, mais on ne s'y décidait qu'à la dernière extrémité. Ainsi, en 1674, il y avait sur les galères de France un condamné donné par le duc de Savoie et dont le temps était expiré *depuis un an.* Le premier président du Parlement de Turin fit des démarches en sa faveur auprès de l'envoyé de Louis XIV. Celui-ci dut en référer à Colbert, qui lui répondit, le 15 mai 1674 : « Monsieur, je proposeray à S. M. de faire mettre en liberté le nommé Mathieu *Nicolino, dont le temps est expiré depuis un an*, suivant la prière qui vous en a esté faite par le premier président de Turin, mais *je dois vous dire qu'il est du service de S. M. d'éluder l'effet de ces sortes de demandes jusqu'à ce qu'elles vous soient faites par M. le duc de Savoye.* »

Ainsi le service du roi exigeait qu'on éludât les plus justes demandes, et qu'on gardât aux galères de pauvres diables qui avaient fait leur temps. Il faut avouer que le désir de fortifier la chiourme et d'accroître la marine faisait faire, en ce temps, des choses bien étranges.

Quand on constate les énormités d'un système qui poussait à l'augmentation du nombre des condamnés et multipliait les achats de créatures humaines, on se demande s'il n'eût pas été plus naturel, plus juste et plus moral de n'avoir que des rameurs volontaires. On se demande s'il n'eût pas été plus simple d'engager des matelots pour tirer la rame sur les galères, comme on engageait des marins pour faire la manœuvre des vaisseaux. Colbert lui-même eut, tout le premier, cette pensée. Dès 1669, il chargeait Arnoul d'engager des rameurs volontaires (bonnevoglies). « J'ay receu, lui écrivait-il le 11 avril 1669, les deux lettres que vous m'avez écrites. Je suis bien ayse d'apprendre la facilité que vous trouvez dans la levée des *bonnevoglies.* Il est certain que si nous pouvons parvenir à avoir vingt galères bien armées de forçats et dix corps de galères en bon estat pour y mettre des *gens de liberté*, et que nous puissions estre asseurés toutes fois que nous en aurons besoin, que nous trouverons à point nommé de quoy les armer, il faudra nous en contenter et nous bien appliquer seulement à entretenir toujours ce nombre en bon estat. Il faut vous y appliquer de vostre part comme je feray de la mienne; il est particulièrement nécessaire pour cela que vous donniez réputation et crédit aux *bonnevoglies*, en les faisant payer ponctuellement et tenant la main à ce qu'ils soient bien traitez sur les galères pendent leur voyage. » Mais si Colbert désirait qu'on payât ponctuellement les bonnevoglies, ce ministre, toujours économe, voulait qu'on les engageât au plus bas prix possible. « Je suis bien ayse, écrivait-il à l'intendant, que vous trouviez facilement de bonnevoglies, mais il faut travailler à en diminuer la dépense, estant certain que si la solde que vous leur donnez continuoit, il seroit impossible de pouvoir faire cet établissement (14). »

Ce qui constituait une des plus grandes difficultés de l'établissement des rameurs volontaires, c'était, comme on voit, la dépense énorme que leur solde entrainait. En outre, les gens compétents prétendaient que les bonnevoglies étaient des rameurs fort médiocres. L'intendant des galères avait, il est vrai, la plus grande confiance dans les bonnevoglies; mais Colbert, éclairé par d'autres avis, ne partageait pas cette confiance. On en a la preuve par ce passage d'une de ses lettres : « Je vois, écrit-il à Arnoul, le 10 janvier 1670, la grande opinion que vous avez des *bonnevoglies* pour les galères. Cependant, dans les entretiens que j'ay eus avec mon frère sur tout ce qu'il a pu voir et observer dans son voyage de Candie, non seulement il ne demeure point d'accord que cet établissement puisse estre aussi advantageux que vous le croyez, mais il soustient au contraire que *l'on ne sçauroit tirer beaucoup de service des galères qui ne sont composées que de gens de liberté, et qu'en fait de galères, il n'y a que les forçats qui puissent bien servir.* »

Si les rameurs volontaires (bonnevoglies) avaient consenti à subir le régime des forçats, on aurait obtenu d'eux des services analogues. Mais on comprend que des marins français ne voulussent pas admettre qu'on les enchaînât sur la galère et qu'on pût à volonté les assommer à coups de bâton. C'était pourtant ce qui se pratiquait en Italie, et Colbert regrettait beaucoup qu'il n'en fût pas de même en France. Dans une lettre à Arnoul, du 28 février 1670, il lui dit :

« Je trouve bien de l'inconvénient dans l'exécution de la proposition que vous faites d'advancer aux bonnevoglies des galères que vous avez engagés leur solde pour les huict mois de campagne; car, outre que le roy s'obligeroit de faire une dépense considérable pour cette advance, j'appréhende que cela ne produisist un effect tout contraire à celuy que vous en attendez, et que bien loin d'engager plus fortement les bonnevoglies au service, cette advance ne leur donnast matière de le quitter entièrement et d'aller dans d'autres royaumes et profiter de l'argent qu'on leur aura donné, parce que, *comme nous n'avons point de loys en France, comme dans les autres Estats, pour pouvoir obliger un homme à demeurer toute sa vie en galère, et que l'on ne peut mettre à la chaisne les bonnevoglies*, il est certain que la grande facilité qu'ils ont de se sauver et l'envie de gagner en feroit déserter plusieurs, et il arriveroit que le roy perdant un bonnevoglie, non seulement perdroit un homme propre à la rame, mais mesme un bon sujet. Et nous ne pouvons pas, en ceste occasion, nous servir de l'exemple des autres Estats où l'on est bien ayse de leur advancer leur paie pendant plusieurs mois, *par ce qu'à Gene on les met à la chaisne*, et à Malte ils ne peuvent pas se sauver qu'en s'embarquant sur les vaisseaux de l'ordre... »

L'impossibilité de mettre à la chaîne les rameurs volontaires était donc le plus grand obstacle à la substitution de ces rameurs aux forçats. Le roi cherchait, par tous les moyens, à se procurer des bonnevoglies qui voulussent bien se laisser enchaîner. Dans le courant de 1670, le comte de Vivonne, envoyé par lui avec toutes ses galères vers le littoral de l'Italie et des régences, reçut des instructions spéciales. Nous avons remarqué, dans ces instructions, le passage suivant : « Sa Majesté veut que dans ce voyage ledit sieur comte (de Vivonne) s'applique avec grand soin à tout ce qui peut contribuer à l'augmentation du corps des galères, pour cet effet qu'il examine les moyens de faire *des bonnevoglies de chaisnes pour en introduire, s'il est possible, l'usage en France comme en Italie*, estant difficile que l'establissement des bonnevoglies puisse avoir autrement le succez que l'on s'en promet (15). »

Mais il ne paraît pas que l'usage des « *bonnevoglies de chaisnes* » ait pu s'introduire en France. Arnoul ne trouvait donc que des *bonnevoglies* ordinaires, c'est-à-dire des rameurs qui demeuraient libres à bord de la galère et ne voulaient pas se soumettre au dur régime des forçats. Or, comme on ne pouvait exiger d'eux, ni leur imposer par la force, le travail surhumain que, dans les circonstances urgentes, les comites faisaient faire aux forçats, les bonnevoglies n'étaient, en définitive, que d'un médiocre secours. Ce n'était pas sur eux que l'on pouvait compter quand il fallait ramer à outrance pendant des journées entières. Aussi Colbert finit-il par reconnaître que les forçats devaient être la principale ressource des galères. Ecrivant à l'intendant Arnoul, le 13 juin 1670, il lui disait : « Je ne suis pas aussi bien persuadé que vous de l'utilité des *bonnevoglies*, et il faut bien prendre garde que la trop grande opinion que l'on en a ne nous fasse point relascher des soins que nous desvons prendre incessamment pour rechercher *des forçats dont on doit principalement attendre tout le service des galères.* Pour cet effet j'escris aux procureurs généraux des parlements de m'envoyer un rolle exact de tous les condamnez qui sont dans les prisons des dits parlements, pour envoyer ensuite un commissaire pour les conduire à Marseille, et *je leur ordonne en mesme temps de la part du* roy de *faire convertir autant qu'il se pourra la peine de mort en celle des galères.* » (Reg. des dép. et ordres du roi pour 1670. — Arch. de la marine).

On voit que, malgré tous les efforts possibles, Louis XIV était fatalement condamné à peupler ses galères de forçats et d'esclaves. Il y mettait parfois des *prisonniers de guerre.* Voilà qui va sembler étrange, surtout dans un temps où l'on voit traiter avec tant de courtoisie les ennemis vaincus. Mais n'oublions pas qu'il régnait au XVIIe siècle des usages odieux. La conduite des gouvernements vis-à-vis des prisonniers de guerre était véritablement inouïe. Ainsi, quand les Espagnols, alors en guerre avec Louis XIV, prenaient des Français, ils les mettoient aux galères. Louis XIV usait de représailles, et, voulant amener la délivrance des prisonniers français, il faisait mettre les prisonniers espagnols sur les galères royales pour y servir comme forçats. Il poussait même la rigueur un peu loin, car les Espagnols que la tempête jetait sur les côtes de France étaient, sans égard pour cette circonstance, conduits sur les galères comme ceux qu'on prenait au milieu des combats. Voici ce qu'à ce sujet Louis XIV écrivait à l'intendant de Languedoc :

« M. d'Agnesseau, ayant esté informé que les vices roys de Naples et de Sardaigne ont fait mettre aux galères les prisonniers françois que les armateurs de leur nation ont faits et qui ont esté amenez en ces pays-là par des corsaires hollandais, je vous fais cette lettre pour vous dire qu'aussitôt que vous l'aurez reçue, mon intention est que vous fassiez conduire les Espagnols qui se sont trouvez *sur le vaisseau Majorquin, arme en cours, qui a eschoué aux costes* de ma province de Languedoc, pour estre remis entre les mains du sieur Arnoul, intendant de mes galères, auquel je donne ordre *de les faire servir de forçats sur mes dites galères*, et comme mon intention n'est pas de les y retenir pour toujours, et que je n'use de cette rigueur que par repressailles, je veux que vous fassiez connoistre aux dits vices roys, par le moyen des marchands de Toulouse et de Montpellier, qui ont leur commerce estably à Naples et à Caillery, qu'en faisant mettre en liberté les prisonniers françois qui sont retenus sur les galères d'Espagne, je donneray les ordres nécessaires pour faire destacher les dits espagnols. — Escrit au camp devant Besançon, le 9 may 1674 (16). »

Ainsi, quand les peuples les plus civilisés se faisaient des prisonniers, ils les condamnaient à des supplices infâmes. Voilà ce qui se pratiquait en plein règne de Louis XIV. Depuis longtemps, grâce au ciel, ces odieuses coutumes ont cessé d'exister. Dans notre siècle, plus libéral et plus humain, les prisonniers de guerre sont traités avec tout le respect que l'on doit au malheur; on ne leur inflige pas de flétrissure, et nul peuple, assurément, n'oserait en faire des forçats.

Pour compléter ce que nous avions à dire sur les moyens par lesquels on se procurait des rameurs, il nous reste à signaler un fait curieux. Les rameurs qu'on recrutait en Europe, en Asie et en Afrique, ne suffisant pas, Louis XIV en chercha dans le Nouveau-Monde. La chiourme de ses galères se composait déjà de Français, d'Africains, d'Italiens, de Russes et de Turcs. Il y ajouta des Iroquois.

Les Iroquois, nation sauvage de l'Amérique du Nord, disputaient depuis longtemps à la France la possession du Canada. Dans les combats qui se livraient, les soldats français prenaient souvent des Iroquois. Louis XIV eut l'idée de mettre ces sauvages à bord de ses galères. En conséquence, il écrivit, le 31 juillet 1684, à M. de la Barre, gouverneur-général de la Nouvelle-France (Canada), une lettre ainsi conçue :

« Comme il importe au bien de mon service de dimi- « nuer, autant qu'il se pourra, le nombre des Iroquois, et « que d'ailleurs *ces sauvages, qui sont forts et robustes,* « *serviront utilement sur mes galères*, je veux que vous « fassiez tout ce qui sera possible pour en faire un *grand* « *nombre de prisonniers de guerre* et que vous les fassiez « passer en France. »

Cette même année 1684, M. de la Barre, que son grand âge et ses infirmités rendaient impropre à la guerre, fut rappelé en France et remplacé par le marquis de Dénonville, colonel de dragons. Arrivé au Canada, M. de Dénonville, voyant que les Iroquois rendaient la paix et le commerce impossibles, résolut de les terrifier par un acte énergique. Persuadé qu'avec des sauvages tous les moyens étaient bons, il ne craignit pas de recourir à la ruse, ou, pour mieux dire, à la perfidie. Sur son ordre, plusieurs des principaux chefs iroquois furent appelés à Catarocuy : ils y vinrent sans défiance; mais à peine y étaient-ils, que le marquis de Dénonville les fit saisir et enchaîner. Une forte escorte les conduisit à Quebec, et de là on les dirigea sur la France pour être conduits sur les galères (1685) (17.

La nouvelle de cette trahison excita la fureur des Iroquois. Un missionnaire français (le père de Lamberville), qui se trouvait alors au milieu d'eux, se vit exposé à l'effet de leur ressentiment. M. de Dénonville, tout en cachant son dessein au missionnaire, avait employé l'influence de ce dernier pour déterminer les chefs iroquois à venir près de lui. Le père de Lamberville, devenu, sans le savoir, l'instrument de cette perfidie, fut saisi par les sauvages et amené devant le conseil de la tribu. Les anciens, qui s'y trouvaient réunis, rappelèrent en termes indignés la trahison dont le gouverneur s'était rendu coupable. Le missionnaire, voyant la fureur peinte sur leurs traits, jugea que sa dernière heure était venue. Un des sauvages prit alors la parole et lui adressa ce discours :

« On ne saurait disconvenir que toutes sortes de raisons ne « nous autorisent à te traiter en ennemi, mais nous ne « pouvons nous y résoudre. Nous te connaissons trop, pour « n'être point persuadés que ton cœur n'a point eu de part à « la trahison que tu nous as faite, et nous ne sommes pas as- « sez injustes pour te punir d'un crime dont nous te croyons « innocent, que tu détestes sans doute autant que nous et dont « nous sommes convaincus que tu es au désespoir d'avoir été « l'instrument. Il n'est pourtant pas à propos que tu restes ici. « Tout le monde ne t'y rendrait peut-être pas la justice que « nous te rendons, et quand une fois notre jeunesse aura « chanté la guerre, elle ne verra plus en toi qu'un perfide qui « a livré nos chefs à un rude et indigne esclavage, et elle n'é- « coutera plus que sa fureur, à laquelle nous ne serons plus « maîtres de te soustraire (18). »

Après avoir prononcé ces nobles et généreuses paroles, le sauvage annonça au missionnaire qu'une escorte allait lui être donnée. En effet, une petite troupe d'Iroquois le conduisit jusqu'au point le plus voisin des établissements français et ne le quitta que lorsqu'il fut à l'abri du danger.

Mais, une fois cette satisfaction donnée aux lois de la justice et de l'humanité, les Iroquois coururent aux armes. Dès ce moment ils commencèrent contre la France une guerre terrible. Après quatre ans de lutte, il fallut traiter avec eux, et la première condition de la paix fut que leurs chefs placés sur les galères seraient renvoyés au Canada. Le Registre des dépêches et des ordres du roi contient, à la date du 9 février 1689, un ordre adressé au sieur de la Font dans les termes suivants : « Vous aurez soin d'embarquer sur le vaisseau qui portera les invalides (forçats), *les Iroquois qui sont aux galères*, que Sa Majesté, sur la demande qu'en a faite M. de Dénonville, a consenti qu'on fit repasser au Canada. »

---

(5) Registre des dépêches et ordres du roi concernant les galères expédiés par Mgr Colbert, année 1670, f° 34. (Archives de la marine.) — Le marquis Centurion (Ipolito Centurioni), était un gentilhomme génois engagé au service de Louis XIV. Il avait fourni au roi une flotte de galères, et le roi lui en avait donné le commandement. Louis XIV payait les dépenses annuelles, les appointements du marquis et de ses officiers, la solde des matelots, etc. Le marquis Centurioni ou Centurion, comme on disait en France, était autorisé à acheter des Turcs pour sa chiourme. Colbert craignait qu'en se faisant concurrence sur les marchés, le marquis et l'intendant n'amenassent la hausse de la *marchandise*, c'est-à-dire des Turcs.

(6) *Reg. des Dép. et Ord. du roy*, p. 1670, f. 22 (*Archives de la Marine*).

(7) Reg. des dép. et ord. du roy, année 1679, f° 48, *Arch. de la marine.*

(8) 2 mai 1679. Reg. des dép. et ord. du roi pour 1679, folio 94. (Archives de la marine.)

(9) Pellisson, *Histoire de Louis XIV*, t. III, p. 257.

(10) MM. Bibl. Imp. M. Eugène Sue a publié cette pièce dans son *Histoire de la Marine française*, Paris, 1845, t. II, p. 491.

(11) Une lettre d'Arnoul, datée de 1666, démontre que les particuliers employaient parfois les Turcs pour leurs travaux, comme on y emploie les nègres en Amérique. « On a trouvé dans un village près d'ici, écrit-il à Colbert, un *bon Turc*, qui s'estoit sauvé des galères d'Espagne et que *l'on tenoit* dans une bastide, ou maison de campagne, *à tourner un moulin à huile.* » On voit que les sujets du roi faisaient comme lui et transformaient les Turcs en bêtes de somme. Voilà un malheureux Turc qui, trouvant sa condition intolérable, se sauve des galères d'Espagne; il se réfugie en France et croit que sa position va s'améliorer. Illusion pure! Un Provençal le rencontre, s'en empare, l'installe dans sa bastide et l'investit des fonctions de cheval de manége. Mais heureusement Arnoul veillait. Il s'empresse de faire cesser un abus si criant, et met le *bon* Turc, en liberté peut-être? Non. Aux galères!

(12) Reg. des dép. et ord. du roi pour 1672, f° 175. (Arch. de la marine.)

(13) Lettre du 20 juillet 1674, Reg. des dép. et ord. du roi p. 1674, f° 100. (Archives de la marine.)

(14) Rég. du dép. et ordres du Roy. p. 1669. (Arch. de la marine.)

(15) Registre des Dép. et Ordres du roi p. 1670, f° 43. (Arch. de la marine.)

(16) Reg. du dép. et ordres du Roy. p. 1674, f° 154. (Arch. de la marine.)

(17) Charlevoix, *Histoire de la Nouvelle-France.*

(18) Ce discours fut redit en ces termes par le père de Lamberville au père Charlevoix, qui l'a reproduit dans son *Histoire de la Nouvelle-France*, t. 1er, p. 510-511.

Les Iroquois obtinrent donc la réparation tardive d'une évidente iniquité, mais leurs malheureux chefs n'en étaient pas moins restés quatre ans sur les galères.

E. GALLIEN.

(*La suite prochainement.*)

Bourse de Paris du 3 Octobre 1854.

3 0/0	Au comptant, D^ns o.	76 30.	— Hausse « 50 c.
	Fin courant —	76 70.	— Hausse « 25 c.
4 1/2	Au comptant, D^ns o.	99 —.	— Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	99 25.	— Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	76 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	76 15	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Emp. 25 millions	1060 —
		Emp. 50 millions	1180 —
4 0/0 j. 22 mars	83 —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 de 1852	99 —	Caisse hypothécaire	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	99 —	Palais de l'Industrie	141 25
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Quatre canaux	— —
		Canal de Bourgogne	— —
Act. de la Banque	2980 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier	605 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil.	761 25	Mines de la Loire	— —
Crédit maritime	490 —	H.-Fourn. d'Herser	76 25
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl	— —
Napl. (C. Rotsch.)	114 75	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	88 25	Comptoir Bonnard	103 —
Rome, 5 0/0	87 1/2	Docks-Napoléon	220 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	76 40	76 75	76 40	76 70
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	99 25	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	725 —	Paris à Caen et Cherb.	525 —
Paris à Orléans	1255 —	Midi	622 50
Paris à Rouen	987 50	Gr. central de France.	523 75
Rouen au Havre	600 —	Dijon à Besançon	685 —
Nord	872 50	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	840 —	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	1013 75	Strasbourg à Bâle	— —
Lyon à la Méditerr.	867 50	Paris à Sceaux	— —
Lyon à Genève	542 50	Versailles (r. g.)	— —
Ouest	672 50	Central-Suisse	— —

Les *Fontaines et appareils hygiéniques* obtiennent, par ce temps d'épidémie, une grande faveur, puisqu'elles permettent, au moyen d'un appareil fort ingénieusement découvert, d'assainir et purifier l'eau des animalcules qui nuisent à la santé. (*Voir aux annonces.*)

— THÉATRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA.—Mercredi, la 359e représentation de Robert-le-Diable. Mlle Sophie Cruvelli, de retour de son congé, fera sa rentrée par le rôle d'Alice, dans lequel elle a obtenu un si grand succès. Les rôles de Robert, Bertram et d'Isabelle seront remplis par MM. Gueymard, Dérivis et Mlle Marie Dussy.

— THÉATRE FRANÇAIS.— Mercredi, les comédiens ordinaires de l'Empereur donneront la Joie fait peur, la Comédie à Ferney et le Bonhomme Jadis. Geffroy, Regnier, Provost, Leroux, Delaunay, Monrose, Mmes Judith, Fix, Allan, joueront dans cette représentation.

— ODÉON. — Les plus chaleureux applaudissements accueillent, chaque soir, Tisserant, Kime, Roy, Mmes Bérengère, Périga et Brindeau, dans le Vicaire de Wakefield, l'œuvre touchante de MM. Nus et Tisserant. C'est un grand succès de pièces et d'acteurs.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, mercredi, la Promise, opéra-comique en trois actes, que Mme Marie Cabel vient de reprendre avec un éclatant succès.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui, 2e représentation de la Maîtresse du mari, comédie en un acte, qui a obtenu un grand succès : la pièce est admirablement jouée par M. Brindeau et Mlle Saint-Marc; 12e représentation du Cabaret du Pot-Cassé, interprété par MM. Félix Delannoy, Félicien, Chaumont, Mlles Théric et Dubuisson.

— Aux Variétés, rentrée d'Arnal, une Sangsue, par Leclère et Mlle Virginie Duclaye ; un Mari qui prend du ventre, par Arnal et Mlle Alice Ozi ; Quand on n'a pas le sou, par Lassagne; la Dette et la dot, par Danterny. Cette nouvelle affiche produit chaque jour de belles recettes.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, dernière représentation de Schamyl, avec Mélingue, Mmes Lucie-Mabire et Lia-Félix.

— AMBIGU. — Aujourd'hui, Marianne, avec Saint-Ernest dans le rôle du général. On parle de la rentrée de Bocage dans quelques rôles de son ancien répertoire, en attendant la première représentation des Amours maudits, drame en 5 actes, de M. Ferdinand Dugué.

— GAITÉ. — Les Mousquetaires seront interrompus à la fin de la semaine pour faire place à une représentation à bénéfice qui se composera de la reprise de Diane de Chivry, l'un des drames les plus intéressants de Frédéric Soulié.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Dernières représentations de l'Armée d'Orient. On annonce pour samedi une grande revue de MM. Cogniard.

— SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN.— La foule se porte de plus en plus aux séances d'Hamilton pour y admirer notre célèbre prestidigitateur. En un mot, les expériences les plus variées complètent un spectacle qui produit, chaque soir, le maximum de recette où puisse atteindre cette charmante bonbonnière. Le Cosmorama est toujours visible à partir de une heure.

— JARDIN-MABILLE. — Par suite du beau temps, la clôture est remise indéfiniment; les soirées des mardis, jeudis, samedis et dimanches continueront donc jusqu'à nouvel ordre, et le public élégant ne désertera pas encore le chemin de l'allée des Veuves.

SPECTACLES DU 4 OCTOBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — La Joie fait peur, la Comédie à Ferney.
OPÉRA COMIQUE. — La Fille du régiment, les Trovatelles.
ODÉON. — Le Vicaire de Wakefield, Amour et caprice.
THÉATRE LYRIQUE. — La Promise.
VAUDEVILLE. — Le Cabaret du Pot cassé, la Maîtresse du mari.
VARIÉTÉS. — Dette, Une Sangsue, un Mari qui prend du ventre.
GYMNASE. — Le Pressoir, le Gendre de M. Poirier.
PALAIS-ROYAL. — Préparation, le Baiser, un Drôle de pistolet.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.
AMBIGU. — Anglais et Français.
GAITÉ. — Les Mousquetaires.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient.
COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie.
FOLIES. — La Fille du feu, Mathilde.
DÉLASSEMENS. — Les Animaux de Grandville, Voisins.
BEAUMARCHAIS. — Le Paradis perdu.
LUXEMBOURG. — Mathilde, l'Hôtel de la Biche dorée.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1853.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

A CÉDER, une étude de notaire dans une belle et grande ville de province, d'un revenu de plus de 40,000 fr.

S'adresser à Me Trépagne, notaire à Paris, quai de l'Ecole, 8, près le Pont Neuf. (3281)*

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est le Cours général des Actions.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; place de la Bourse, 31, à Paris.— Prix, 7 fr. par an; départements, 8 fr. (*Envoyer un mandat de poste.*) (12581)*

CHEMIN DE FER DU NORD.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 25 octobre 1854, à trois heures de relevée, à la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à l'effet de délibérer sur une convention intervenue entre la Compagnie du Chemin de fer de Namur à Liége et la Compagnie du Chemin de fer du Nord.—La présente convocation est faite conformément aux articles 34, 36 et 41 des statuts.

Pour assister à l'assemblée générale, il faut, d'ici au 10 octobre au plus tard, avoir déposé quarante actions au moins à la caisse de la Société, place Roubaix, à Paris, ou chez MM. N.-M. Rothschild et fils, à Londres. Ceux de MM. les actionnaires qui ont quarante actions au moins de déposées à la caisse pourront se présenter pour retirer leur carte d'admission.

Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il a de fois quarante actions, sans néanmoins réunir plus de dix voix. (12652)

SOCIÉTÉ F. MALEN ET CIE.

MM. les créanciers sont convoqués pour le vendredi 20 du courant, à sept heures très précises du soir, salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, à l'effet de s'entendre sur la répartition de l'actif social.

S'adresser, pour les renseignements, à **M. Dubrut**, rue Geoffroy-Marie, 5. (12649)

C^IE DES SYLPHIDES.

Les actionnaires des Sylphides sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 18 octobre courant, à deux heures précises, au siége de la Société, boulevard Pigale, 34, à l'effet de délibérer sur les pouvoirs à donner pour la liquidation de la société actuelle et sa dissolution ou sa fusion. (12653)

PROPRIÉTÉ ET DÉPENDANCES au bord de la Vienne. Château gothique, château moderne, 13 domaines, 719 hectares en plein rapport; produit, par bail authentique, 18,000 fr.; prix 600,000 fr. S'adresser à **MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces**, rue de la Bourse, 7. (12651)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.
PENSION bourgeoise, loyer 2,000 f.; bail 10 ans; aff. 18,000 f.; bénef. 3,000 f.; prix 25,000 f.

MAISON meublée, loyer 2,000 f.; bail à volonté; bénéf. 2,000 f.; prix 10,000 f.; (7 appartements).
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

Fonds de **PATISSERIE.** Long bail; loyer 1,100 f.; aff. 14,500 f.; bénéf. 3,000 f.; prix 7,000 f.
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

HOTEL meublé, faub. St-Antoine; bail 12 ans; loyer, 1,100 f.; prix, 7,000 f.
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (12655)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la *Pommade de Dupuytren*, reconnue efficace p^r faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (12654)*

L'OUED ALLAH cette liqueur arabe si estimée pour ses vertus stomachiques et digestives et pour son goût si suave, se vend à l'entrepôt général, rue de Rivoli, 40, 5 fr. le litre, 2 fr. 75 c. le 1/2 flacon. (12623)*

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX
De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la *décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières graisseuses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux*, les fait épaissir, les rends souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs.

FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (11250)

LE PORTE PLUME GALVANO-ÉLECTRIQUE
guérit les névralgies, migraines et crampes.
Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Mauconseil. (12528)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la
BENZINE-COLLAS.
1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12526)

FONTAINES HYGIÉNIQUES.
L'eau assainie, purifiée d'animalcules
Santé. PAR L'APPAREIL DARDONVILLE. Force.
BREVET D'INVENTION S. G. D. G.
39, rue du Faubourg-Saint-Denis, 39.

Prix : pour une fontaine d'une voie, tout posé, 11 fr.; 2 voies, 14 fr.; 3 fr. en plus pour les contenances plus considérables. Fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaines de luxe de toutes dimensions, fontaines pour faire l'absinthe et toutes les liqueurs. NOTA. Sur une lettre adressée l'un employé de l'admin. se rend au domicile indiqué.

Pour Paris, la province et l'étranger, expédition de fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaine d'une voie, 22 fr.; deux voies, 29 fr., trois voies, 36 fr.—3 fr. 50 c. en sus pour l'emballage. Lettres affr., mandats sur la poste ou valeur à vue sur Paris, frais de transp. à la charge du preneur. On délivre des prospectus pass. de l'Opéra, 18; au Lingot d'or, passage Jouffroy, et fg St Denis, 39. (12188)*

RUE D'ENGHIEN, 48. M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 29e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité,* **est, par son mérite** *hors ligne,* **la 1re de l'Europe.** SUCCURSALES : **Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.**

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et SANS » SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures,) » VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. **(Affranchir.)** (12624)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire,

De bons meubles en acajou et palissandre, armoire à glace et à linge, toilette, commodes, tables, buffets à étagères, bureau, meubles de salon et de chambre à coucher, siéges confortables et divers ;

Literie, linge, rideaux, tapis, glaces, tableaux, gravures, bronzes, pendules, feux, flambeaux, lampes, objets d'étagères, cave à liqueurs, porcelaine, cristaux, batterie de cuisine ;

A Paris, boulevard des Italiens, 6.

Le jeudi cinq octobre mil huit cent cinquante-quatre, heure de midi,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. (3410)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 4 octobre.

Consistant en 8 mouvements de pendules et balanciers. (3411)

Le 5 octobre.

Consistant en boutons, nacre, perles, verroterie, etc. (3412)

Consistant en cuillères, fourchettes, couteaux, robes, etc. (3413)

Consistant en comptoir, vases, vins, fourneau, meubles, etc. (3414)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Feuille du premier octobre courant, société GENTIL, CHOPPARD et veuve CATELIN, n° 9851, au lieu de « rue du Montblanc, 72 », lisez : « rue Saint-Lazare, 72. » V. TALBOTIER. (9859)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre :

M. Jean-Baptiste OLLIVIER, négociant, demeurant route de Choisy, 21, commune d'Ivry,

Et dame Marie MONGAY, veuve de M. Jean-Baptiste GÉRAUD, demeurant aux Batignolles, Grande-Rue, 21,

Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison sociale OLLIVIER et veuve GÉRAUD, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins-traiteur.

Le siége de la société est établi à La Chapelle-Saint-Denis, rue Jessain, 10 et 12.

Les engagements contractés pour les besoins de la société devront être signés, pour être valables, par M. Ollivier et par madame veuve Géraud.

Ladite société a commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-quatre pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-treize.

Pour extrait :

GOMOT. (9860)

Suivant acte dressé par Me Monnot-Leroy et son collègue, notaires à Paris, le trente septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été formé, entre M. Henri-Etienne ROMMETIN et M. Charles-Ambroise DUFET, tous deux fabricants de bijoux, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 176, passage de la Réunion, 7, une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et le commerce de la bijouterie tant en France qu'à l'étranger. Le siége de cette société est à Paris, susdit passage de la Réunion, 7. Sa durée est fixée à dix-sept mois, expirant le premier mars mil huit cent cinquante-six, sauf les cas de dissolution prévus audit acte. La raison sociale est ROMMETIN et DUFET, et la signature appartient à chacun des deux associés, sans pouvoir créer séparément des billets ou engagements pour le compte de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :

MONNOT-LEROY. (9863)

Par acte du trente septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour, il a été formé une société en commandite par dame GRANDJEAN, autorisée de son mari, ayant pour objet la sécurité des mères, établissement hygiénique, près Paris, pour l'allaitement et le sevrage des enfants. La raison sociale est : Dame GRANDJEAN et Ce.

Le capital est de deux cent mille francs, divisés en deux mille actions, dont mille de cinquante francs, cinq cents de cent francs et cinq cents de deux cents francs, produisant cinq pour cent d'intérêt.

Durée de la société : quarante années, à partir du jour où cinquante mille francs seront souscrits.

Siége de la société : 163, rue Montmartre.

Directrice-gérante : dame Grandjean. (9864)

Suivant acte passé devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Henri-François ROUSSEL, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Batignolles, rue Guyot, près la barrière Courcelles,

Et un commanditaire dénommé dans l'acte,

Ont formé une société ayant pour objet l'exploitation du fonds d'entrepreneur de serrurerie de M. Roussel, dont le siége principal est établi à Paris, rue Guyot, près la barrière Courcelles.

M. Henri Roussel sera seul gérant et aura seul la signature sociale, et la personne dénommée sera simple commanditaire.

La raison sociale sera H. ROUSSEL et Ce.

La durée de la société est fixée à quatre années, à partir du six août mil huit cent cinquante-quatre, avec faculté, pour le commanditaire seul, de la faire cesser à l'expiration de la deuxième année, en prévenant quatre mois d'avance.

Le siége de la société est à Batignolles, rue Guyot, près la barrière Courcelles.

Le montant de la commandite est de cent vingt mille francs.

Pour extrait :

ROQUEBERT. (9861)

Par acte sous seing privé en date du trente septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le deux octobre, folio 91, verso, case 2, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

MM. Georges DUFFOUR, fabricant de fleurs, et Jean-Baptiste DELLESTABLE, employé, demeurant tous deux à Paris, rue du Petit-Carreau, 1, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison DUFFOUR et DELLESTABLE, pour la fabrication et la vente des fleurs artificielles.

Les deux associés gèreront conjointement la société.

Le fonds social se compose de huit mille francs, fournis par les associés, chacun par moitié.

La société a commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, et doit finir le premier septembre mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait :

(9862) DUFFOUR et DELLESTABLE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 SEPT. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RIQUET (François-Louis), ancien négociant, rue de la Charité, 2, personnellement, fixe provisoirement au 11 juillet 1854 l'époque de la cessation de paiements; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11940 du gr.).

Jugements du 2 OCT. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LATAPIE père, décédé, md de curiosités, rue de Rivoli, 58, fixe au jour du décès la cessation de paiements; nomme M. Denière juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 11941 du gr.).

Du sieur LATAPIE fils, md de curiosités, rue de Rivoli, 58, présentement détenu à la prison Mazas; nomme M. Denière juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 11942 du gr.).

Du sieur BOUVIER, md de vins, rue Jeannisson, 13, et rue d'Alger, 10; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11943 du gr.).

Du sieur BARRIÉ (Pierre), md de vins, rue des Bernardins, 42; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 11944 du gr.).

Du sieur LEVASSEUR (Joseph), md de vins traiteur, avenue de la Porte-Maillot, 4, commune de Neuilly; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 11945 du gr.);

Du sieur DOUET (Pierre-Désiré), anc. md de vins traiteur à Batignolles, rue de Levis, 27, actuellement détenu pour dettes; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11946 du gr.).

Du sieur BAZIN (Jacques), md de vins et de café, rue Rochechouart, 6; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11947 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur RIVAUDON (Michel), ent. de maçonnerie à Vaugirard, avenue des Acacias, 3, le 9 octobre à 10 heures (N° 11832 du gr.);

Du sieur MANGEON (Adolphe-Gaëtan), teinturier, rue du Grand-Hurleur, 15, le 9 octobre à 10 heures (N° 11809 du gr.);

Du sieur CRUCHON (Jean), md de chaux et ciment, rue Folie-Méricourt, 53, le 9 octobre à 10 heures (N° 11718 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VAAST (Joseph-Edouard), fab. de cadres, boul. Beaumarchais, 28, le 9 octobre à 10 heures (N° 11683 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JULLIENNE (Joseph-César), crémier, rue de Marivaux-des-Italiens, 11, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11912 du gr.);

Du sieur HERMELINE (Louis-Théodore), bottier, rue de Charonne, 122, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11837 du gr.);

De la dame PÉRIEZ (Prudence Barigny, épouse séparée de biens de Pierre-Théodore), anc. boulangère, rue Descartes, 8, demeurant rue Folie-Méricourt, 49, entre les mains de MM. Crampel, rue Saint-Marc, 6, et Dreyfous-Mayer, rue du Bouloi, 21, syndics de la faillite (N° 11909 du gr.);

Du sieur GRILLON (Eugène), md de vins, rue Portefoin, 1, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11880 du gr.);

Du sieur CABANTOUS (Daniel), md de vins, rue des Vieux-Augustins, 18, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 11881 du gr.);

Du sieur TABOUROT (Joseph), fab. de cartons, rue de l'Ourcine, 27, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 11740 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 septembre 1854, lequel déclare nul et de nul effet le jugement du 19 septembre 1854, qui a déclaré en état de faillite la société en commandite Ch. DE WAET et Ce (compagnie continentale de constructions), rue de la Tour-d'Auvergne, 30, le sieur Ch. de Waet, gérant.

Dit que, en conséquence, ce jugement sera considéré comme non avenu;

Déclare en état de faillite ouverte le sieur Charles-François de Waet, négociant en grains, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 30;

Fixe provisoirement au 19 septembre 1854 l'époque de la cessation des paiements du sieur de Waet;

Nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 11917 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOUNIEAUX (Jean-Baptiste), sculpteur, rue Duperré, n. 13, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 octobre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11167 bis du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat COQUELIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 29 août 1854, entre le sieur COQUELIN (Théodule), fab. de malles et articles de voyage, rue Ste-Appoline, 33, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Coquelin, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er septembre 1855 (N° 11654 du gr.).

Concordat HORNEZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 29 août 1854, entre le sieur HORNEZ (César-Stanislas), md de charbons, quai Jemmapes, 220, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Hornez, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables :

10 p. 100 un mois après l'homologation;

10 p. 100 un an après;

Et 10 p. 100 deux ans après (N° 11174 du gr.).

Concordat LALONDE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 août 1854, entre le sieur LALONDE (Charles), md boucher à Issy, Grande-Rue, 26, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lalonde, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N° 11469 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs LANGLET et Ce, négociants, rue Hauteville, 17, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 9 fr. 63 cent. p. 100, unique répartition (N° 7435 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 OCT. 1854.

NEUF HEURES : Bottrel et Ce, comm. en marchandises, synd. — Bigot, comm. en marchandises, vérif.
ONZE HEURES : Almeras, teinturier, clôt.
MIDI : Dellus, md de vins, synd.
UNE HEURE : Flamant, colporteur, vérif. — Vanelle, négociant, id.— Labille, md de vins, id. — Lambert, charpentier, clôt. — Oudaille, épicier, id. — Dodard, grainetier, id. — Lisieux, doreur, id.— De Medeiros, fab. de savons, id.— Goupil, négociant, conc. — Havard, anc. comm. en sellerie.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Joseph-Adélaïde HURTAUX et Jean COSTE, à Belleville, rue des Solitaires, 21.— Bojon, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Virginie ROSSELET et Achille BORSETTI, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 28. — Bojon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er octobre 1854. — Mlle Esparon, 31 ans, rue Lamartine, 23 — M. Bega, 83 ans, rue Turgot, 7. — M. Guerray, 48 ans, rue de Provence, 55. — Mlle Pernet, 21 ans, rue Neuve-Saint-Sauveur, 9. — M. Serée, 53 ans, rue Périgueux, 11. — Mme veuve Petetin, 71 ans, boulevard Montparnasse, 31.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,